

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT

CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

## **L'expertise et l'assurance**

par

Hélène de RODE  
et  
Bernard DUBUISSON

Doc. 2001/6

*Colloque du 23 mars 2001 sur « L'expertise »  
organisé par le Centre de droit judiciaire, le  
Centre de droit des obligations et le DES en droit  
et économie des assurances  
A paraître chez Bruylant*

# L'EXPERTISE ET L'ASSURANCE

de RODE Hélène

Maître de conférences invitée à la faculté de droit de l'U.C.L.

Avocate au barreau de Liège

et

DUBUISSON Bernard

Professeur à la faculté de droit de l'U.C.L.

Président du D.E.S. en droit et économie des assurances de l'U.C.L.

## INTRODUCTION

1. — La majorité des expertises ont lieu dans le cadre de l'exécution de contrats d'assurances. On pourrait en conclure que les auteurs de ce rapport ont été confrontés à un sujet des plus étendus ! Tel n'a pas été le cas, en réalité : car la plupart des problèmes que les praticiens rencontrent sont, soit des problèmes de droit judiciaire, soit des problèmes spécifiques à une matière d'assurance (les assurances en matière de responsabilité médicale ou de construction, par exemple) qui étaient traités dans d'autres rapports.

Nous avons cependant pu identifier diverses questions qui nous ont paru à la fois spécifiques de la pratique des assurances et distinctes des autres thèmes de ce colloque. Nous les examinerons en les plaçant plus ou moins en ordre chronologique : dans la section 1, nous examinerons le statut de l'expert ; dans la section 2, nous examinerons les conventions conclues entre les assurances relatives à l'expertise ; la section 3 envisagera les conséquences juridiques liées à la participation ou à l'absence de l'assureur à l'expertise ; la section 4 traitera du temps de l'expertise et la section 5 de son coût <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Nous voudrions remercier très vivement, pour le temps qu'ils nous ont consacré et les informations qu'ils nous ont transmises quant aux problèmes que la pratique révèle, messieurs J.P. Cornet (AXA ROYALE-BELGE), B. Didier (directeur, U.P.E.A.), Ch. Laurent (AXA-ROYALE BELGE), P. Louis (expert), C. Muys (expert, secrétaire général UPEX), J. Rogge (conseiller général à l'U.P.E.A.), P. et Ph. Somja (experts) et monsieur Vieillevoye, président du tribunal de première instance de Verviers.

## SECTION 1. LE STATUT DE L'EXPERT

2. — Bien que la question ne soit pas propre à l'assurance, il convient, tout d'abord, de dire un mot sur le contrat qui lie l'expert à celui pour qui il va travailler (§ 1). Le statut de l'expert implique également que l'on s'interroge brièvement sur les conditions d'accès à la profession (§ 2).

### § 1. QUALIFICATION DU CONTRAT D'EXPERTISE

#### A. Contrat d'entreprise ou mandat ?

3. — Il est admis que le contrat conclu entre l'assureur et son expert est un contrat de louage d'industrie<sup>2</sup>. L'expert de l'assureur a pour mission d'informer ce dernier, de lui donner un avis<sup>3</sup>.

4. — Certaines missions, cependant, peuvent être qualifiées de mandat. Tel sera le cas par exemple de la mission d'expertise consistant dans la fixation irrévocable du montant du sinistre, puisqu'il s'agit là de déterminer sur un point les droits et obligations des parties<sup>4</sup> ; constitue également un mandat la mission donnée par l'assureur de vendre un véhicule volé ou économiquement irréparable, dont l'assureur est devenu propriétaire<sup>5</sup>. La mission donnée par l'assureur à son expert, de négocier un accord transactionnel sur le montant de l'indemnité, peut également être qualifiée de mandat<sup>6</sup>. L'expertise portant sur l'évaluation des dommages peut aussi être qualifiée de transaction, transaction qui lie les parties<sup>7</sup>.

---

<sup>2</sup> P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, Bruxelles, Bruylant, 1985, p. 10.

<sup>3</sup> Doctrine et jurisprudence françaises s'accordent également sur cette qualification (LAMY Assurances, n° 3862 ; H. PERINET-MARQUET, note sous Cass. fr., 10 novembre 1998, *RGAT*, 1999, p. 138).

<sup>4</sup> P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 16 et sv. et réf. citées.

<sup>5</sup> "L'expertise automobile. La pratique de l'expertise automobile en France", *Gaz. Pal.*, doctr., 1993, n° 3, p. 720.

<sup>6</sup> S. PINGUET, *Les experts et l'expertise d'assurance*, Ed. L'Assurance française, 1993, p. 63.

<sup>7</sup> Cass., 11 mars 1976, *Pas.*, I, 760.

Cependant, même sans avoir mandaté réellement son expert, l'assureur peut être tenu par les actes de ce dernier si les conditions du mandat apparent sont réunies. On sait que le mandat apparent est reconnu dans le cas où le mandant a fautivement créé l'apparence d'un mandat, ou dans celui où le tiers a pu légitimement croire à l'existence d'un mandat, même si le mandant apparent n'a commis aucune faute<sup>8</sup>. La Cour de cassation française a ainsi retenu un mandat apparent au sujet d'un expert qui avait déclaré "J'en ai assez vu, vous pouvez commander les pièces et procéder au remontage", alors que le sinistre ne rentrait pas dans la garantie contractuelle<sup>9</sup>.

## **B. Confidentialité des rapports**

5. — Une autre question que pose la relation entre l'assureur et son expert est celle de la confidentialité des rapports que l'expert adresse à son client. Quelques décisions ont estimé que l'assureur devait produire les rapports de son expert ; ainsi la Cour d'appel de Mons, dans un arrêt du 21 juin 1995, considère qu'un rapport d'expert portant sur des questions purement techniques n'a pas le caractère confidentiel qu'on peut lui reconnaître lorsqu'il porte sur des éléments personnels<sup>10</sup> ; la Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 3 juin 1986, se fonde également sur l'objet technique du rapport pour exiger sa production<sup>11</sup>.

Le professeur Fagnart a contesté cette jurisprudence qui, selon lui, méconnaît les droits de la défense, l'assureur ayant droit au silence dans le litige où il est impliqué : il souligne que l'article 877 du Code judiciaire ne peut justifier de telles décisions, les constatations de l'expert d'une partie ne liant pas celle-ci et ne constituant pas une preuve<sup>12</sup>. Exprimant le point de vue d'un expert, S. Pinguet abonde dans le même sens : il estime que l'assureur ne peut communiquer à des tiers le rapport de son expert, car ce rapport est "uniquement destiné à l'information de l'assureur", et que l'assureur ne peut faire publiquement état du rapport lorsque ce dernier contient des informations confidentielles, ceci garantissant à l'expert "la liberté dans l'expression et dans la

---

<sup>8</sup> Cass., 20 juin 1988, *Pas.*, I, 1258 ; sur le mandat apparent, voir P. WERY, "Le mandat", *Rép. not.*, T.IX, Livre VII, Larcier, 2000, n° 209 à 211, pp. 246 à 250.

<sup>9</sup> "L'expertise automobile. La pratique de l'expertise automobile en France", *op. cit.*, p. 720.

<sup>10</sup> *R.G.A.R.*, 1997, n° 12893 ; la cour décide que le refus injustifié de l'assureur de produire un rapport, joint à divers éléments de fait, permet de considérer que la preuve du fait que l'accident est dû au vice de l'appareil vendu est apportée par présomptions graves, précises et concordantes.

<sup>11</sup> *J.T.*, 1987, p. 558.

<sup>12</sup> "Le droit au secret de l'assureur à l'égard de l'assuré, du bénéficiaire et de la personne lésée", *Rev. Dr. U.L.B.*, vol. 21, 2000, n° 55 et sv., pp. 265 et 266.

formulation de ses avis, hypothèses ou déductions"<sup>13</sup>. La question est certainement délicate. Un tel rapport peut contenir des preuves, question qui en principe dépend de l'appréciation du juge du fond. Les commentaires de l'expert ne sont certainement pas des « preuves » au sens de l'article 877. Par ailleurs, l'assurance pourrait invoquer le cas échéant qu'il s'agit d'une lettre confidentielle, l'article 22 de la Constitution imposant une exception à l'article 877<sup>14</sup>.

## § 2. L'ACCES A LA PROFESSION

### A. Situation actuelle

6. — Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de protection légale du titre d'expert ni de réglementation de la profession. Rien n'empêche qu'une personne sans qualification particulière ouvre un cabinet d'expertise ; les praticiens de l'assurance ont tous connu des experts qui n'avaient aucun diplôme.

#### 1. Les experts automobiles

7. — En matière automobile, où le nombre des expertises est particulièrement élevé, les assureurs ont veillé à organiser une formation et un contrôle de compétence. Des cours sont organisés sous l'égide de l'U.P.E.A., avec des examens, auxquels participent paritairement les associations d'experts automobiles (l'UPEX par exemple). La réussite des examens est sanctionnée par l'agrément de l'U.P.E.A, qui permet à l'expert de travailler pour les compagnies d'assurance.

Les experts automobiles<sup>15</sup> estiment que cette formation est indispensable, à défaut d'une formation rendue obligatoire pour l'ensemble de la profession. Ceux qui sont agréés par l'UPEA travaillent fréquemment pour les assureurs, mais sont également consultés par les assurés ; leur agrément leur paraît constituer uniquement un certificat de compétence, nullement une preuve d'inféodation vis-à-vis des compagnies. Dans la suite de leur carrière, les experts peuvent suivre des séminaires de formation continue, organisés par leur association. Mais ces séances ne sont pas obligatoires et ne sont

---

<sup>13</sup> *Op. cit.*, p. 419.

<sup>14</sup> E. GUTT et J. LINSMEAU, « Examen de jurisprudence (1971 à 1978). Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1983, p. 134 et réf. citées.

<sup>15</sup> En tout cas ceux qui sont agréés par l'U.P.E.A.

évidemment pas suivies par tous, le temps qu'elles impliquent étant pris sur celui consacré aux dossiers en cours.

8. — Outre ce problème de participation, se pose celui du niveau de ces formations complémentaires. Les techniques sont en constante évolution, dans le domaine automobile en particulier (nouveaux systèmes électroniques, nouveaux systèmes de freinage, etc). Il faut donc, pour que les experts automobiles puissent conserver un niveau de compétence qui leur permette de répondre à toutes les missions qui peuvent leur être confiées (et pas seulement le calcul du prix d'une réparation), des formations continues d'un haut niveau de technicité. On ne les trouve pas en Belgique, à l'heure actuelle, et certains experts vont suivre les formations complémentaires à l'étranger, en Allemagne par exemple.

Tous les experts automobiles ne sont pas agréés. Il en existe qui n'ont pas subi les examens de l'UPEA, et qui, par conséquent, ne travaillent que pour les assurés. Si certains d'entre eux sont d'une compétence normale, cette situation est néanmoins préoccupante pour les consommateurs, qui n'ont aucune garantie concernant le niveau de connaissances techniques de leur "expert". À cet égard également, une réglementation paraît indispensable.

## *2. Les autres experts privés*

9. — Dans les autres domaines de l'expertise d'assurance, règne la même liberté. Il existe encore des cabinets d'experts qui n'ont pas de diplôme scientifique, mais qui sont, par exemple, composés d'anciens inspecteurs de compagnie qui se sont reconvertis. Cette situation devient cependant plus rare.

Les compagnies d'assurance, confrontées à la concurrence acharnée qui sévit dans le secteur, cherchent à améliorer toujours davantage la gestion de leurs dossiers, et, notamment, à s'assurer les meilleurs services en ce qui concerne leurs experts. Elles s'informent du degré de formation de ces derniers et tendent de plus en plus à s'adresser à des cabinets pluridisciplinaires où elles trouvent les plus hauts degrés et l'éventail le plus large des compétences : par exemple, un sinistre de pollution dû à une panne informatique dans une usine nécessitera l'intervention de spécialistes en informatique, en électromécanique et en pollution.

C'est la concurrence qui permet l'évolution du secteur et le maintien à la pointe des connaissances des experts d'assureurs. Mais il va sans dire que l'assuré n'est pas dans la

même situation que l'assureur, dans son choix d'un conseiller technique. N'ayant pas la garantie d'une protection réglementée du titre d'expert, il ne peut être certain de s'adresser à un véritable spécialiste du problème. À l'égard des assurés, la même nécessité d'une réglementation apparaît, afin d'assurer un niveau adéquat de compétence pour tous les experts.

### 3. Les experts judiciaires

**10.** — Le Parquet ou le juge d'instruction choisit librement son expert, dans le cadre des procédures pénales. Dans les procédures civiles et commerciales, les tribunaux désignent l'un de leurs experts habituels<sup>16</sup>, à moins que les parties ne se soient mis d'accord sur le nom d'un expert (art. 964 al. 1<sup>er</sup> Code jud.). Dans certaines matières (par exemple les expertises en incendie, les expertises psychologiques) il est fréquent que la réputation que se font les experts désignés au pénal se répande auprès des autres tribunaux, qui les désignent à leur tour.

Les experts ne sont admis dans les listes des tribunaux qu'après vérification de leurs diplômes<sup>17</sup>, les magistrats s'informant également, dans la mesure du possible, de l'expérience professionnelle et du niveau de formation ; la fréquence de leurs désignations, par la suite, dépend des qualités (sérieux, célérité, modération des états) démontrées dans les expertises qu'ils ont réalisées (leurs relations avec les magistrats, voire avec les greffiers, devant sans doute jouer un certain rôle aussi).

Tous n'ont pas cependant la même réputation de compétence. Plusieurs explications sont avancées : les tribunaux n'ont pas nécessairement, dans leur liste d'experts, de noms de véritables spécialistes, lorsque le problème posé est très particulier ; ce qui entraîne parfois des conflits entre l'expert judiciaire, qui ne comprend pas exactement le problème technique posé, et l'expert de l'assureur, qui est un spécialiste "pointu" de la question ; ou encore, certains juges estiment qu'une solution simple et sans défaut consiste à désigner leur expert habituel, même si ce dernier n'a aucune compétence pour le problème posé, en lui suggérant de recourir à des sages. Une telle solution est éminemment critiquable et contraire aux intérêts des justiciables : elle augmente nécessairement le coût de l'expertise (puisque l'état d'honoraires comprendra ceux de deux experts au lieu d'un, un compétent et un incompétent), sa durée ainsi que le risque d'erreurs (l'expert judiciaire, s'il est incompétent, peut-il contrôler et vérifier les

---

<sup>16</sup> Dans les dossiers présentant des questions très spécialisées, les bons magistrats cherchent l'expert *ad hoc* en s'informant auprès des universités et autres écoles supérieures, par exemple.

<sup>17</sup> P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, Bruxelles, Bruylant, 1985, n° 100 et 101, pp. 98 et sv.

informations que lui transmet le sapiteur ?). Sans doute l'expert désigné a-t-il le devoir de refuser la mission si elle n'est pas de sa compétence, mais de tels refus sont rares, bien qu'il s'agisse d'une cause de responsabilité de l'expert<sup>18</sup>.

## **B. Les évolutions souhaitables**

**11.** — En France, l'accès et l'exercice de la profession a été réglementé, dans le domaine de l'expertise automobile. Depuis 1972, l'accès à la profession est réservé aux candidats qui ont réussi les examens prévus par la loi<sup>19</sup>. L'exercice de la profession implique l'inscription sur une liste dressée par une commission nationale, qui est également compétente pour appliquer des sanctions disciplinaires. L'accès à la profession est refusé aux personnes ayant subi certaines condamnations pénales et est incompatible avec diverses autres professions (autres métiers de l'automobile, assurances, charge d'officier public).

**12.** — En Belgique, un projet de loi vise le même objectif : la réglementation de la profession d'expert en automobiles. Il prévoit la création d'une Chambre des Experts en Automobiles, chargée de la tenue d'un tableau, auxquels les experts devraient obligatoirement être inscrits pour pouvoir exercer la profession. L'inscription au tableau serait subordonnée à l'obtention de l'un des diplômes prévus et à la réussite d'un stage, d'une durée de deux ans. Les experts seraient tenus d'assurer leur responsabilité professionnelle. La Chambre comprendrait un Conseil National chargé d'édicter les règles de discipline, un Conseil de discipline et un Conseil d'Appel, qui appliqueraient les sanctions disciplinaires. La profession serait incompatible avec l'exercice de professions liées au commerce de voitures, à l'assurance ou au courtage.

L'exposé des motifs du projet de loi insiste sur l'indépendance et la compétence que doivent avoir les experts dans ce secteur, qui représente 80 milliards d'indemnités payées chaque année, et qui intéresse 5 millions d'automobilistes. Une telle organisation de la profession est effectivement la seule manière de garantir ces qualités, par l'imposition d'une formation continue, le respect d'une déontologie, la surveillance des taux de rémunération pratiqués, éventuellement l'organisation objective de formations d'accès à la profession.

---

<sup>18</sup> P. LURQUIN, *op. cit.*, n° 263 p. 244.

<sup>19</sup> Loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972, modifiée plusieurs fois depuis, notamment par une loi du 11 juillet 1985 (qui a réservé l'activité aux experts inscrits, hormis pour les expertises administratives et judiciaires) et par une loi du 31 décembre 1989, qui a institué la commission nationale.

On peut donc attendre des progrès substantiels d'une telle loi, dont le projet rencontre l'approbation tant des unions professionnelles concernées que de l'UPEA. Il n'y manque donc qu'un soutien gouvernemental : vu l'importance de l'enjeu, on ne comprendrait pas qu'il tarde, surtout lorsque l'on constate que nous avons déjà un retard de près de ... 30 ans par rapport à nos voisins français ! L'organisation de la profession d'experts, dans les autres domaines, devra suivre le même chemin, qui sera sûrement plus aisé après le vote de ce premier texte.

## **SECTION 2. LES CONVENTIONS ENTRE ASSUREURS RELATIVES A L'EXPERTISE**

Afin d'accélérer le règlement des dommages et éviter la multiplication des recours, les assureurs ont mis au point, sous l'égide de l'UPEA, des conventions dont certaines traitent de l'expertise. La plus connue d'entre elles est sans doute la convention RDR (§ 1). L'on commentera également la convention « dégâts d'eau » (§ 2).

### § 1. LA CONVENTION RDR

#### **A. Présentation générale**

**13.** — Le système RDR (règlement direct — *directe regeling*) vise à accélérer le règlement des dégâts matériels causés aux véhicules automoteurs et imputables à un tiers responsable <sup>20</sup>.

Le mécanisme repose sur un mandat conventionnel donné par l'assureur du responsable à l'assureur de la victime (l'assureur direct) en vue de faire expertiser le véhicule endommagé et d'indemniser ensuite la partie lésée (qui est aussi l'assuré de l'assureur direct), au nom et pour le compte de l'assureur du responsable.

L'application de la convention est en principe cantonnée aux cas décrits dans un barème établi en fonction des circonstances les plus fréquentes d'accidents, pour autant que la genèse de l'accident puisse être déterminée à partir d'éléments concordants et

---

<sup>20</sup> On sait que l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 visant à protéger les usagers faibles de la route ne permet pas la réparation de ces dégâts qui restent traités en droit commun.

incontestables contenus dans des documents de base. Dans la mesure de la responsabilité ainsi déterminée, l'assureur direct indemniser son propre assuré en lieu et place de l'assureur adverse, c'est-à-dire l'assureur du responsable.

Le système RDR repose en réalité sur plusieurs conventions qui ne lient que les assureurs qui y ont adhéré. Même si certaines de ses dispositions peuvent indirectement profiter à la victime, ces conventions constituent une *res inter alias acta* pour celle-ci, de même que pour l'assuré responsable.

### *1. La Convention d'expertise*

**14.** — L'article 1<sup>er</sup> de la convention d'expertise prévoit que « dans tous les accidents survenus en Belgique, résultant de collisions entre véhicules terrestres à moteur, assurés auprès de compagnies adhérant à la présente convention et pour lesquels la responsabilité totale ou partielle d'un adversaire est établie ou présumée, la fixation des dégâts matériels subis par le véhicule sinistré est effectuée à la diligence de la compagnie qui l'assure en responsabilité civile, sauf intervention de l'assureur "dégâts matériels" du même véhicule pour autant que cet assureur ait adhéré à la convention ».

Par le biais de la convention d'expertise, les compagnies adhérentes s'engagent ainsi à accepter inconditionnellement, dans leurs rapports entre elles, les conclusions de l'expert délégué par la compagnie d'assurance directe (art. 3, al. 1<sup>er</sup>).

La convention prévoit toutefois un plafond fixé à 250.000 Bef et un seuil fixé à 10.000 Bef depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997. Chaque estimation dont le montant pourra dépasser le plafond doit faire l'objet d'un avis préalable, afin de permettre à l'assureur responsable de faire suivre l'expertise par son propre expert (art. 3, al. 1<sup>er</sup>). Il ne s'agit cependant que d'une simple faculté. En toute hypothèse, chaque compagnie supporte ses propres frais d'expertise. Si l'estimation ne dépasse pas le seuil, les compagnies s'engagent à accepter les conclusions de l'assureur de la partie lésée même si la fixation des dégâts a été faite sans intervention d'un expert (art. 3, al. 2).

En cas de perte totale, l'expert direct détermine la nécessité du déclassement et le fait savoir au propriétaire, sans faire mention d'un chiffre. Dans tous les cas, il fera appel à un appel d'offres pour l'épave, et, pour autant qu'il estime que la valeur avant sinistre peut dépasser le plafond de la convention d'expertise, il prendra toutes les mesures conservatoires et préviendra l'expert adverse ou, à défaut, sa mandante (convention d'expertise, 410-E-3, janvier 1995).

## *2. La convention RDR*

**15.** — En vertu de la convention RDR, la compagnie d'assurances de la victime s'oblige à indemniser elle-même son propre assuré, pour le compte de la compagnie d'assurances du responsable (art. 1<sup>er</sup>). Celle-ci s'oblige par la même occasion à renvoyer les demandes d'indemnisation qui lui seraient adressées, à l'assureur direct.

Pour donner lieu à l'application de la convention, les sinistres doivent répondre aux conditions fixées par l'article 2 :

1. L'accident doit être survenu en Belgique.
2. Les dégâts doivent résulter d'une collision entre véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance.
3. Ces véhicules doivent être identifiés et assurés en responsabilité civile en Belgique auprès de compagnies adhérentes <sup>21</sup>.
4. L'accident doit répondre aux dispositions décrites dans la convention et le règlement ne portera que sur les dégâts matériels subis par le véhicule. L'existence de lésions corporelles ne fait toutefois pas obstacle à l'application de la convention.
5. Le montant des dégâts matériels subis par le véhicule assuré ne doit pas dépasser 300.000 Bef. Ce plafond est d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour les sinistres survenus à partir de cette date.

L'application de la convention est déterminée à partir des éléments concordants et incontestables des documents de base et pour autant que le scénario de l'accident corresponde à un cas du barème de responsabilités (art. 4). À défaut, il ne peut être question de règlement RDR <sup>22</sup>.

## *3. Le règlement d'agrément des experts*

**16.** — Comme l'assureur du responsable s'engage par son adhésion à accepter les conclusions d'un expert qu'il n'a pas lui-même désigné, il est normal que des précautions soient prises en vue de garantir sa compétence et son objectivité. C'est

---

<sup>21</sup> La convention RDR ne sort pas ses effets à l'égard d'un conducteur de nationalité française, circulant à bord d'un véhicule immatriculé en France et assuré par une compagnie d'assurance française qui n'y a pas adhéré, même si celle-ci dispose d'une filiale en Belgique (Bruxelles, 14 décembre 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12498).

<sup>22</sup> Il n'est pas indispensable qu'il y ait une déclaration d'accident signée par les deux parties, mais s'il s'agit de deux déclarations séparées, elles doivent être concordantes.

pourquoi, les compagnies adhérentes s'engagent, par le mandat qu'elles se donnent entre elles, à ne faire appel qu'à des experts agréés (art. 2 de la convention d'expertise)<sup>23</sup>.

En l'absence d'organisation de la profession d'expert automobile (voy. à cet égard *supra*, section 1), le système RDR comprend un règlement d'agrément annexé aux conventions d'expertise et RDR, qui définit les conditions auxquelles les experts doivent répondre pour pouvoir être agréés, ainsi que la procédure d'agrément<sup>24</sup>. Dès qu'un expert a obtenu son agrément, il peut être mandaté par toutes les compagnies affiliées. Par contre, l'expert non agréé ne peut participer à aucun règlement RDR.

#### 4. Le système de compensation

17. — Les règlements effectués par l'assureur direct ne sont pas remboursés au coup par coup suivant les montants réellement payés. Puisque chaque compagnie est, tour à tour, assureur direct et assureur du responsable, tous les décaissements font l'objet d'un vaste système de compensation.

Au début, les remboursements étaient effectués sur la base du coût moyen des sinistres. Ce système a donné lieu à de nombreuses spéculations puisque l'assureur direct avait toujours intérêt à régler en deçà du coût moyen. Désormais, la compensation est organisée sur la base d'un calcul plus aléatoire qui laisse moins de prise à la spéculation.

## B. Qualification des relations juridiques qui se nouent entre les parties

18. — Les relations qui se nouent entre l'assureur direct et l'assureur du responsable en vertu de la convention d'expertise et de la convention RDR s'analysent généralement comme un mandat confié à l'assureur direct de faire procéder à l'expertise du véhicule de la personne lésée et de l'indemniser s'il y a lieu<sup>25</sup>. L'assureur direct est donc le mandataire de l'assureur du responsable, mais non celui de la victime.

---

<sup>23</sup> M. VANDENBERGHE, « Evolution de la convention RDR », *R.G.A.R.*, 1989, n° 11528/3.

<sup>24</sup> Règlement annexé aux conventions d'expertise et RDR relatif au choix, par les compagnies, des experts chargés de missions en application desdites conventions (adopté le 19 octobre 1994).

<sup>25</sup> Pol. Charleroi, 22 mars 1974, *R.G.A.R.*, 1974, n° 9361 ; Comm. Bruxelles, 29 janvier 1975, *R.G.A.R.*, 1976, n° 9619 ; Corr. Bruxelles, 30 septembre 1975, *R.G.A.R.*, 1976, n° 9647 ; *Bull. Ass.*, 1977, p. 437 ; Corr. Huy, 25 janvier 1980, *R.G.A.R.*, 1981, n° 10310, note J.-L. FAGNART ; Pol. Hannut, 21 avril 1981,

La question est moins claire lorsqu'il s'agit de qualifier les relations entre l'expert et ces mêmes assureurs. Elle est importante quand il faut se demander qui doit supporter les conséquences de l'inexécution fautive de sa mission par l'expert. La doctrine et la jurisprudence majoritaires font appel à la figure juridique de la substitution de mandataire. L'assureur de la victime agissant comme mandataire de l'assureur du responsable déléguerait ses pouvoirs avec l'accord de son mandant, à un expert qui agirait dès lors en qualité de sous-mandataire<sup>26</sup>. Ceci permettrait de justifier que l'assureur du responsable doive supporter toutes les conséquences du retard et des erreurs commises dans l'exécution de l'expertise (voy. à cet égard *infra*, section 4).

**19.** — Cette solution tranche avec l'opinion dominante selon laquelle le contrat passé entre le donneur d'ordre et l'expert s'analyse en principe comme un contrat d'entreprise et non comme un mandat<sup>27</sup>.

La qualification de mandat est généralement justifiée dans le système RDR, par le fait que l'assureur R.C. s'engage à accepter inconditionnellement les conclusions de l'expert désigné par l'assureur direct. En d'autres termes, c'est le caractère incontestable de l'expertise qui autoriserait la qualification de mandat (sur cette question, voy. *supra*, section 1)<sup>28</sup>. Si l'on devait retenir la qualification « entreprise », les conséquences d'une faute commise par l'expert dans l'exécution de sa mission ne devraient normalement être supportées que par lui seul, et non par l'assureur.

Peut-être serait-il préférable alors de voir dans l'expert intervenant dans le cadre d'un règlement RDR un agent d'exécution de l'assureur du responsable, ce qui permettrait d'aboutir au même résultat. Il est de règle en effet que le cocontractant principal doive répondre des fautes commises par ses agents d'exécution<sup>29</sup>.

---

R.G.A.R., 1982, n° 10538 ; Gand, 29 janvier 1985, *R.W.*, 1987-1988, p. 748 ; Corr. Bruxelles, 19 juin 1998, *Bull. Ass.*, 1998, p. 488 ; Liège, 1<sup>er</sup> juillet 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1123.

<sup>26</sup> J.-L. FAGNART, « Chronique de jurisprudence. La responsabilité civile (1968-1975) », *J.T.*, 1976, p. 618, n° 634 ; P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 40, n° 33.

<sup>27</sup> Voy. S. PINGUET, *Les experts et l'expertise d'assurance*, Ed. L'assurance française, 1993, p. 59 à 62 ; P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1985, p. 10, n° 6.

<sup>28</sup> En matière d'assurance incendie, les experts désignés avec mission d'évaluer irrévocablement le dommage résultant du sinistre ont parfois été considérés comme des mandataires. Voy. P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 16, n° 9 et les réf. citées.

<sup>29</sup> Comp. Liège, 1<sup>er</sup> juillet 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1123, qui parle d'une délégation de pouvoirs à l'expert chargé d'évaluer le dommage.

## C. Forces et faiblesses du système RDR

**20.** — Le système RDR a indéniablement le grand mérite d'accélérer l'indemnisation de nombreux accidents tout en permettant un contact rapproché entre la victime et son propre assureur. Il permet, entre autres avantages, d'éviter les batailles entre experts d'assurance et les délais supplémentaires qui résultent inmanquablement d'interventions multiples.

**21.** — Plusieurs critiques lui sont cependant adressées :

### *1. Les conflits d'intérêt*

L'assureur direct ainsi amené à se substituer à celui de l'adversaire peut se trouver, dans certains cas, en situation de conflit d'intérêt avec son assuré, s'il le couvre également en protection juridique.

### *2. L'indépendance des experts*

**22.** — Certains estiment que le système d'agrément et de cotation des experts est de nature à mettre en cause leur indépendance. Un rendement est en effet attribué à chaque expert agréé en fonction du coût moyen des expertises qu'il a réalisées. Ce rendement est communiqué à tous les assureurs qui participent au système. L'expert a dès lors tout intérêt à ramener son coût moyen personnel en dessous du coût moyen général, s'il souhaite que des missions lui soient confiées <sup>30</sup>.

L'Union professionnelle des entreprises d'assurance s'en défend en soulignant que le coût moyen est une donnée purement statistique et qu'il n'a qu'une valeur indicative.

### *3. L'application des forfaits*

**23.** — A défaut de preuve du dommage réel, l'indemnisation du chômage du véhicule repose sur des forfaits qui sont bien inférieurs à ceux généralement pratiqués par les

---

<sup>30</sup> Voy. M. VANDENBERGHE, *op. cit.*, R.G.A.R., 1989, n° 11528 qui cite un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 25 novembre 1977 refusant d'annuler le règlement à la demande de l'association des experts automobiles.

tribunaux et, en particulier, à ceux préconisés par le tableau indicatif des juges de paix et de police <sup>31</sup>.

Pour la durée des réparations, il n'est tenu compte que du nombre de jours fixés par l'expert. Le délai d'attente, qui correspond au temps nécessaire pour procéder à la constatation des dégâts, ne peut être supérieur à trois jours et n'est accordé qu'en cas d'immobilisation du véhicule. Si l'acquisition d'un véhicule de remplacement apparaît nécessaire, le délai de mutation ne peut être supérieur à six jours. La partie d'indemnité qui dépasserait les durées prévues reste à charge de l'assureur direct et ne pourra par conséquent être portée en compte pour la compensation (convention RDR, 410-C-5, mars 2000).

Les compagnies expliquent ces différences par le fait que le RDR ne consiste pas dans un règlement judiciaire, mais bien dans un règlement amiable visant à une liquidation immédiate du sinistre. Il n'en demeure pas moins que les durées fixées sont souvent irréalistes au regard de l'encombrement des ateliers de réparation et de l'impossibilité qu'il y a à changer de véhicule en si peu de temps <sup>32</sup>.

Ces limitations portent atteinte au droit que possède la victime à la réparation intégrale de son dommage. Comme celle-ci n'est pas partie à la convention RDR, elle conserve la possibilité de contester les montants qui lui sont proposés <sup>33</sup>. Il lui appartiendra alors de faire la preuve de la durée réelle de l'immobilisation. Dans ce but, la victime peut faire appel à un expert de son choix dont les honoraires pourront être pris en charge par son assureur protection juridique. Cette faculté est expressément réservée par la convention RDR.

En cas de désaccord sur un dédommagement correct, il convient de reprendre contact avec l'assureur du responsable. C'est cet assureur qu'il conviendra d'assigner, si le litige est porté devant les tribunaux.

---

<sup>31</sup> M. HELPENS, « Considérations sur l'évolution de la jurisprudence en matière de dégâts matériels », dans *Accidents de roulage. Évolution en matière d'indemnisation des dommages corporels et matériels*, Journée d'étude du 19 janvier 1990, p. 12.

<sup>32</sup> M. VANDENBERGHE, *op. cit.*, *R.G.A.R.*, 1989, n° 11528/9.

<sup>33</sup> Corr. Bruxelles, 30 septembre 1975, *R.G.A.R.*, n° 9647.

**24.** — La jurisprudence tient de plus en plus souvent compte du délai réellement nécessaire pour la réparation ou le remplacement du véhicule <sup>34</sup>. Le délai de mutation de six jours ne sera retenu que si le véhicule de remplacement est disponible sur le marché et si, au moment de l'expertise, l'on n'a pas fait état de difficultés particulières ou encore si les éléments de la cause ne permettent pas de déterminer le dommage réel <sup>35</sup>.

Si la victime entend contester la proposition qu'on lui adresse, elle s'abstiendra de signer le procès verbal d'expertise. Si elle a accepté les évaluations forfaitaires consignées dans le procès-verbal d'expertise, l'indemnisation du chômage se fera en effet sur la base de ces évaluations. Sauf dol, erreur ou violence, cet accord est couvert par la force obligatoire des conventions <sup>36</sup>.

La signature de la quittance signifie seulement qu'un accord est intervenu sur la réparation du dommage, elle ne vaut pas, en principe transaction <sup>37</sup>. À moins d'avoir reçu expressément le mandat de transiger, il y a lieu de considérer que l'expert mandaté par la compagnie d'assurance directe et l'expert mandaté par la compagnie d'assurance protection juridique de la victime, exercent une mission usuelle ne comprenant pas l'ensemble du dommage subi ni le pouvoir de transiger à ce propos <sup>38</sup>. La quittance n'emporte, en aucun cas, renonciation à ses droits par le bénéficiaire <sup>39</sup>. L'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre le confirme désormais explicitement.

L'alinéa 2 du même article impose que tous les éléments du dommage sur lequel porte le compte soient mentionnés sur la quittance.

**25.** — En toute hypothèse, il y a lieu de déterminer précisément l'objet de l'accord au regard de la mission qui a été confiée à l'expert. L'offre d'indemnisation acceptée par la victime ne couvre pas nécessairement tous les dommages résultant de l'accident

---

<sup>34</sup> B. BRUYR, « Les éléments du dommage réparable. La privation de jouissance du véhicule accidenté », *R.G.A.R.*, 2001, n° 13336/7, n° 30. En jurisprudence, Pol. Namur, 23 avril 1982, *R.G.A.R.*, 1983, n° 10673 ; Civ. Liège, 10 novembre 1986, *Dr. circ.*, 1987, p. 47.

<sup>35</sup> Voy. B. BRUYR, *op. cit.*, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13336/7 ; Civ. Bruxelles, 25 mars 1991, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12176 ; Bruxelles, 29 juin 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12054, ; Pol. Liège, 3 mai 1978, *R.G.A.R.*, 1979, n° 10182.

<sup>36</sup> Ph. GALAND, « La réparation des dommages aux véhicules automoteurs », *R.G.A.R.*, 1990, n° 11650/5 ; B. BRUYR, *op. cit.*, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13336/7 et les réf. citées.

<sup>37</sup> J.P. Roeselare, 25 janvier 1994, *R.W.*, 1994-1995, p. 55.

<sup>38</sup> Civ. Nivelles, 15 octobre 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12876 ; Pol. Hasselt, 17 mai 1989, *J.J.P.*, 1991, p. 367. Voy. également P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 43, n° 36.

<sup>39</sup> Pol. Gand, 27 mars 1995, *J.J.P.*, 1996, p. 224.

(dommages à d'autres biens que le véhicule, dépréciation, ...). À cet égard, il y a lieu de se méfier de la pratique dite du « forfait absolu <sup>40</sup> ». La jurisprudence antérieure à la loi du 25 juin 1992 y a parfois vu l'expression d'une transaction.

## § 2. LA CONVENTION « DEGATS D'EAU »

**26.** — Moins connue que la convention RDR, la convention « dégâts d'eau » (risques simples) concerne aussi l'expertise (600-C-3, 1<sup>er</sup> juin 2000). Son objet principal est de simplifier l'exercice des recours fondés sur la responsabilité extra-contractuelle des assurés. Elle tend notamment à éliminer les discussions entre l'assureur « dégâts des eaux » et l'assureur du recours des tiers, relativement à l'expertise des biens endommagés, à l'indemnisation et aux problèmes de responsabilité.

Dans ce but, la convention prévoit, en son article 3, que les dommages sont fixés à la diligence et aux frais de l'assureur « dégâts des eaux » lequel indemniser son assuré sur la base de sa garantie. En outre, l'assureur R.C. donne mandat à cet assureur pour fixer ces dommages et indemniser éventuellement les tiers pour son propre compte.

Informé par l'assureur « dégâts des eaux » de la survenance du sinistre et de l'adresse du délégué chargé de procéder à l'évaluation des dommages, l'assureur R.C. doit aviser celui-ci de l'existence de la garantie de la responsabilité civile et lui communiquer la déclaration de sinistre éventuellement transmise par son propre assuré.

L'assureur R.C. peut, en toute hypothèse, faire suivre les opérations d'expertise par un délégué de son choix. S'il n'informe pas l'assureur dégât des eaux de son souhait de participer à l'expertise dans un délai d'un mois à compter de l'avis de sinistre envoyé par l'assureur « dégât des eaux », il s'interdit de contester les constatations et les évaluations faites par celui-ci, ainsi que les responsabilités (art. 4).

Après indemnisation de la partie lésée, l'assureur « dégâts des eaux » adresse à l'assureur R.C. copie du rapport complet fixant les dommages et les responsabilités ainsi que de la quittance ou du document de règlement signé par l'assuré comportant la ventilation des dommages. À défaut d'avoir contesté les constatations dans le délai prévu, l'assureur R.C. s'oblige à rembourser l'assureur « dégâts d'eau », par l'octroi d'une indemnité forfaitaire équivalente au montant de l'évaluation des dommages en valeur à neuf sous déduction d'une vétusté de 12 % (art. 5).

---

<sup>40</sup> En RDR, le forfait absolu ne peut être utilisé lorsque le montant est supérieur à 150.000 Bef.

### SECTION 3. LA PARTICIPATION DE L'ASSUREUR A L'EXPERTISE

27. — La participation ou l'absence de l'assureur à l'expertise évoque immédiatement le problème de l'opposabilité du rapport et du respect du principe du contradictoire. Les situations où ce principe est invoqué sont extrêmement variées. Ceci s'explique par le nombre des personnes intéressées par le règlement d'un sinistre (assureur R.C., assureur de choses, assuré, tiers victime ...). Chacune d'entre elles peut s'estimer lésée pour n'avoir pas pu participer à l'expertise et pour avoir été privée d'y faire valoir ses arguments (§ 1).

Le simple fait de la participation de l'assureur à l'expertise peut par ailleurs entraîner d'autres conséquences juridiques, car elle pourrait laisser croire que l'assureur renonce ainsi à certaines de ses prétentions (§ 2).

#### § 1. L'OPPOSABILITE DU RAPPORT D'EXPERTISE

Après un bref rappel des règles générales applicables en la matière, nous évoquerons quelques difficultés propres à l'assurance, sans bien entendu pouvoir les épuiser toutes.

#### A. Le principe du contradictoire et sa sanction

##### 1. *Considérations générales*

28. — Le principe du contradictoire est un principe général de droit applicable à toute procédure<sup>41</sup>. Plusieurs dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise ne manquent pas de le rappeler (art. 973, 974, 978, 979, 983, 988, 989).

Bien que l'expertise amiable soit tout entière régie par le droit des contrats et non par le Code judiciaire, elle est également soumise à ce principe général. Le ou les experts ainsi

---

<sup>41</sup> Cass., 16 septembre 1965, *Pas.*, 1966, I, 76.

désignés doivent donc s'efforcer de respecter les droits de la défense à toutes les étapes de la procédure <sup>42</sup>.

Même si elle n'est pas faite sous serment et qu'elle ne donne pas lieu à communication des préliminaires, il va de soi que l'expertise amiable doit être exécutée de bonne foi et que les parties doivent y collaborer loyalement. Par convention, celles-ci peuvent toutefois dispenser les experts de certaines formalités, comme celle de motiver leur décision. Cette dispense est fréquente en assurance incendie <sup>43</sup>. On ne conçoit pas en revanche que l'expert désigné à l'amiable puisse exécuter sa mission sans entendre les parties ni les soumettre à la contradiction.

Une distinction terminologique s'impose toutefois entre l'expertise amiable contradictoire et le caractère contradictoire de l'expertise. L'expertise amiable contradictoire désigne l'expertise diligentée à la demande des parties à un contrat et où chacune d'entre elles désigne un ou plusieurs experts pour effectuer en commun les opérations.

Or, ce qui rend l'expertise contradictoire, ce n'est pas seulement la désignation par chacune des parties de l'expert habilité à la représenter, mais plus généralement le respect de toutes les mesures qui leur permettent d'exprimer leur point de vue, de discuter voire de contester les affirmations, rapports ou documents produits lors de l'expertise.

**29.** — Il est de règle qu'une partie est considérée comme présente à l'expertise lorsqu'elle est représentée par un avocat ou un conseil technique <sup>44</sup>. S'il est démontré que les parties ont été régulièrement convoquées à une réunion d'expertise, la partie absente à cette expertise doit supporter les conséquences de sa négligence <sup>45</sup>.

L'examen de la jurisprudence révèle que le caractère contradictoire de l'expertise est essentiellement fonction du respect par l'expert de la convocation des parties, de la

---

<sup>42</sup> P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 23, n° 14 ; Gand, 16 juin 1992, *T.G.R.*, 1992, p. 104 à propos d'une expertise médicale amiable dans laquelle la victime n'avait pas été examinée par l'un des experts ; Gand, 25 avril 1974, *R.G.E.N.*, 1975, p. 66, obs.

<sup>43</sup> En l'absence de motivation, P. LURQUIN doute que l'on puisse y voir une véritable expertise : *Traité précité*, p. 57.

<sup>44</sup> P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 130, n° 141 ; J. GILLARDIN, « Le déroulement de l'expertise », dans *L'expertise*, J. GILLARDIN et P. JADOUX (Ed.), Bruxelles, 1994, p. 151.

<sup>45</sup> Civ. Bruxelles, 31 mars 1994, *R.G.E.N.*, 1994, p. 384.

communication à chacune d'entre elles des pièces ainsi que de l'audition elle-même contradictoire des parties, de leurs avocats et de leurs conseils techniques <sup>46</sup>.

Ceci ne signifie pas pour autant, comme on le verra, que la méconnaissance d'une de ces formalités conduise automatiquement et inéluctablement à l'inopposabilité de l'expertise. Il y a lieu chaque fois d'apprécier en fait si la personne qui n'a pas été présente à l'une des opérations a eu ou non la possibilité de faire valoir effectivement ses observations.

La jurisprudence considère par exemple que certaines opérations d'expertise peuvent se dérouler sans que l'expert ait convoqué les parties, dès lors qu'il n'apparaît pas que cette omission a mis en péril les droits de la défense de l'une d'entre elles <sup>47</sup>.

**30.** — Le respect des droits de la défense déborde largement le caractère contradictoire de la procédure.

Même lorsque l'expertise est ordonnée sur requête unilatérale, l'expert doit s'efforcer de rendre l'expertise contradictoire aussi vite que possible en convoquant la partie adverse sans quoi l'expertise ne pourrait être opposable à cette partie et le juge ne pourrait entériner le rapport sans méconnaître les droits de la défense <sup>48</sup>.

Le respect des droits de la défense impose aussi d'admettre la recevabilité de l'intervention volontaire ou forcée dans le cadre d'une expertise en cours devant les tribunaux (procédure en référé ou au fond), « sans néanmoins que des actes d'instruction déjà ordonnés puissent nuire aux droits de la défense » (art. 812 C. jud.) <sup>49</sup>.

---

<sup>46</sup> Si l'expert doit répondre aux observations qui lui sont adressées par les parties, encore faut-il que ces observations soient précises : Civ. Dinant, 26 janvier 1984, *R.G.A.R.*, 1986, n° 11119.

<sup>47</sup> Cass., 9 février 1995, *Bull. Ass.*, 1995, p. 160 à propos de l'information recueillie par l'expert auprès d'un tiers ; Bruxelles, 22 décembre 1988, *Pas.*, 1989, II, 163. Voy. à ce sujet J. GILLARDIN, *op. cit.*, p. 152 ; G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, p. 22, n° 3.

<sup>48</sup> Cass., 22 septembre 1977, *Pas.*, 1978, I, 98, obs. Civ. Namur, 27 novembre 1989, *Rev. rég. dr.*, 1990, p. 518 ; J.P. Gand, 20 janvier 1991, *T.G.R.*, 1992, p. 114. En doctrine, P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 176, n° 184 ; E. GUTT et J. LINSMEAU, « Examen de jurisprudence (1971 à 1978), Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1983, p. 144 ; G. BLOCK, « Nullité, inopposabilité et écartement des débats du rapport d'expertise », dans *L'expertise*, J. GILLARDIN et P. JADOUL (Ed.), Bruxelles, 1994, p. 203, n° 12 ; J. VAN COMPERNOLLE, « La désignation, la mission et la fonction de l'expert », dans le même ouvrage, p. 133, n° 45.

<sup>49</sup> Voy. J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, p. 133, n° 46 ; P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 87, n° 85.

**31.** — Un tiers peut toujours faire intervention volontaire dans une procédure d'expertise judiciaire. En principe, l'intervenant volontaire accepte le débat dans l'état où il se trouve. Il a ainsi été jugé que le rapport de l'expert désigné en référé est opposable aux parties qui étaient intervenues volontairement dans l'expertise et que les droits de la défense ne sont pas violés lorsqu'elles ont pu formuler leurs observations en cours d'expertise <sup>50</sup>.

L'on admet aussi la demande en intervention forcée à une procédure d'expertise judiciaire. L'intervenant forcé peut toutefois refuser d'y participer lorsque ses droits à la défense ne sont pas saufs <sup>51</sup>. Ainsi, la mise en cause tardive du défendeur en intervention en cours d'expertise, à un moment où les principaux devoirs d'expertise ont eu lieu et que l'expert s'est déjà forgé une première conviction sera-t-elle déclarée irrecevable. Il en sera évidemment de même de l'appel en garantie formé après le dépôt du rapport d'expertise, même si le juge ordonne une nouvelle expertise dès lors qu'il ne décide pas d'écarter entièrement la précédente <sup>52</sup>. Dans ces conditions, les constatations de l'expert ne pourraient être retenues comme preuve à l'égard des personnes appelées en garantie sans violer leurs droits à la défense <sup>53</sup>.

**32.** — Dans le cadre d'une expertise amiable, les parties au contrat d'expertise seront attentives à mettre en cause tout tiers auquel elle souhaiterait rendre le rapport opposable (voy. en matière d'assurance, *infra* B).

## 2. Conséquences du non-respect du principe du contradictoire

**33.** — Aucune disposition du Code judiciaire destinée à garantir le caractère contradictoire de l'expertise n'étant prescrite à peine de nullité, cette sanction ne peut être prononcée par le juge conformément au principe énoncé par l'article 860 du Code judiciaire <sup>54</sup>. Celle-ci devrait plutôt être recherchée dans l'inopposabilité du rapport d'expertise.

---

<sup>50</sup> Gand, 17 mai 1985, *Entr. et Dr.*, 1987, p. 192, note R. VOLCKAERT. Voy. également J. GILLARDIN, *op. cit.*, p. 158.

<sup>51</sup> J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, p. 133, n° 46 ; P. LURQUIN, p. 87, n° 85.

<sup>52</sup> Cass., 3 mars 1980, *Pas.*, 1980, I, 812 ; Cass., 4 janvier 1984, *J.T.*, 1985, p. 375 ; Civ. Bruxelles (réf.), 30 mai 1990, *R.G.D.C.*, 1991, p. 189. Voy. à cet égard P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 88 ; J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, p. 134, n° 46 ; J. GILLARDIN, *op. cit.*, p. 159.

<sup>53</sup> Cass., 19 septembre 1980, *Pas.*, 1981, I, 78.

<sup>54</sup> Cass., 5 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, 139. Voy. à cet égard J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, p. 131, n° 42 ; G. BLOCK, *op. cit.*, p. 206, n° 17.

Si le non-respect du principe du contradictoire ne peut entraîner la nullité du rapport d'expertise judiciaire, la partie qui s'estime préjudiciée par une décision fondée sur un rapport entaché d'une telle irrégularité est bien entendu libre d'exercer les voies de recours ouvertes par le Code judiciaire contre cette décision <sup>55</sup>.

**34.** — Le juge appelé à statuer sur une irrégularité commise à l'occasion des opérations d'expertise dispose en réalité d'une palette très diversifiée de remèdes et de sanctions <sup>56</sup>.

Il lui appartient d'apprécier souverainement en fait si l'irrégularité reprochée à l'expert a réellement nui aux droits de la défense de l'une des parties et s'il est encore possible d'y remédier sans méconnaître ses droits <sup>57</sup>. La décision du juge sera fonction de la gravité du manquement et du caractère irréversible ou non du préjudice allégué par la partie qui prétend à l'inopposabilité. Cette appréciation doit être portée par rapport à l'ensemble du déroulement de l'expertise. Comme le révèle l'étude menée par G. Block, les cas dans lesquels les rapports d'expertise sont déclarés inopposables sont plutôt rares <sup>58</sup>. Soit les manquements sont considérés comme minimes et n'ayant pas porté effectivement atteinte aux droits de la défense, soit des remèdes sont ordonnés en vue de régulariser la procédure. Lorsqu'une mesure de régularisation est prononcée par le juge, les parties sont tenues de la mettre en œuvre et d'y collaborer, sous peine de perdre le bénéfice de cette mesure <sup>59</sup>.

Le juge peut, ainsi, ordonner un complément d'expertise de façon à permettre à la partie qui n'a pas été entendue de faire ses observations et de prescrire à l'expert de dresser un

---

<sup>55</sup> G. CLOSSET-MARCHAL, « Considérations générales sur l'expertise », dans *L'expertise*, J. GILLARDIN et P. JADOUL (Ed.), Bruxelles, 1994, p. 22, n° 24.

<sup>56</sup> E. GUTT et J. LINSMEAU, *op. cit.*, R.C.J.B., 1983, p. 146 ; J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, p. 131, n° 42 et p. 132, n° 44 à propos de l'expertise judiciaire ; G. BLOCK, *op. cit.*, p. 204.

<sup>57</sup> Cass., 8 mai 1978, *Pas.*, 1978, I, 1023 : « Il appartient au juge d'apprécier si, dans les circonstances de l'espèce, cette omission a empêché certaines parties d'exercer leur droit de défense et, le cas échéant, de décider comment il doit y être remédié » ; Bruxelles, 22 décembre 1988, *Pas.*, 1989, II, p. 163, R.G.A.R., 1992, n° 11910, à propos de l'absence de convocation des parties lors d'une expertise judiciaire relative à un véhicule automobile ; Mons, 18 janvier 1999, *J.T.*, 1999, p. 371 ; Mons, 29 janvier 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1284 (somm.) ; Bruxelles, 26 février 1986, R.G.A.R., 1989, n° 11440 ; Bruxelles ; 3 mars 1988, R.G.A.R., 1992, n° 11909 ; Civ. Malines, 5 février 1991, R.G.E.N., 1991, p. 289, note ; Comm. Charleroi, 22 décembre 1988, *J.L.M.B.*, 1989, p. 1289.

<sup>58</sup> Voy. par exemple Comm. Anvers, 10 avril 1991, *Entr. et Dr.*, 1995, p. 169 ; Liège, 24 septembre 1993, *J.L.M.B.*, 1995, p. 112 ; « s'il est vrai que les préliminaires d'un rapport n'ont pas à contenir des conclusions définitives ou apparaissant comme telles, la loi n'oblige pas l'expert à cacher la conclusion probable de son expertise ».

<sup>59</sup> Bruxelles, 24 décembre 1991, R.G.A.R., 1992, n° 12036.

rapport complémentaire en réponse à ces observations <sup>60</sup>. Faisant usage de son pouvoir de contrôle, il peut aussi décider de réunir les parties et les entendre avant le dépôt du rapport. Il renoncera parfois à la sanction, lorsque la partie absente peut, devant le juge du fond, contester la régularité de l'expertise et les constatations et conclusions de l'expert <sup>61</sup>.

La sanction ultime n'est généralement prononcée qu'en cas de violations répétées et déterminantes (absence de convocation d'une partie à une ou plusieurs séances, absence d'envoi des préliminaires, ... <sup>62</sup>). La jurisprudence se montre souvent sévère avec les experts qui ont des contacts seul à seul avec une partie <sup>63</sup>.

**35.** — Lorsque l'expert a excédé les limites de la mission qui lui était impartie, soit en vertu de la loi soit au regard de la définition contractuelle de cette mission, la jurisprudence décide généralement d'écarter purement et simplement des débats les parties du rapport entachées de l'irrégularité <sup>64</sup>. Cette circonstance n'empêche toutefois pas le juge de tirer de l'avis rendu en dehors de la mission impartie, des présomptions au sens de l'article 1349 du Code civil, pour autant que cette preuve soit admise <sup>65</sup>. L'obligation pour l'expert de respecter les limites de sa mission s'impose également en cas d'expertise amiable <sup>66</sup>.

Il n'en demeure pas moins que le rapport d'expertise devra être écarté tout entier si le manquement est trop grave ou si toute régularisation s'avère impossible, inefficace ou inutile <sup>67</sup>. Dans ce cas, le tribunal pourra procéder à la désignation d'un nouvel expert <sup>68</sup>.

---

<sup>60</sup> Bruxelles, 24 décembre 1991, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12036 ; Bruxelles, 24 janvier 1973, *J.T.*, 1973, p. 330 ; J.P. Messancy, 18 décembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1264.

<sup>61</sup> Cass., 22 mai 1978, *Pas.*, 1978, I, 1069 ; Civ. Namur, 27 novembre 1989, *R.R.D.*, 1990, p. 518 ; Anvers, 19 novembre 1991, *J.P.A.*, 1992, p. 182.

<sup>62</sup> G. BLOCK, *op. cit.*, p. 207, n° 19. Voy. par exemple Civ. Hasselt, 14 décembre 1992, *Limb. Rechtsl.*, 1993, p. 220, note R. BROEKMANS ; Cour Trav. Mons, 5 novembre 1993, *R.R.D.*, 1994, p. 386.

<sup>63</sup> Cour Trav. Liège, 17 mars 1992, *Bull. INAMI*, 1992, p. 264.

<sup>64</sup> G. BLOCK, *op. cit.*, p. 222, n° 38 ; Civ. Namur, 27 novembre 1989, *R.R.D.*, 1990, p. 518 ; Liège, 6 décembre 1984, *R.G.A.R.*, 1985, n° 10973.

<sup>65</sup> Cass., 25 avril 1991, *J.T.*, 1992, p. 395 ; *Pas.*, 1991, I, p. 767, dans le cas d'une expertise amiable ; l'arrêt précise que l'article 963 du Code judiciaire ne s'applique qu'aux expertises judiciaires.

<sup>66</sup> Liège, 6 décembre 1984, *R.G.A.R.*, 1985, n° 10973.

<sup>67</sup> G. BLOCK, *op. cit.*, p. 205, n° 16. Voy. par exemple, Cour trav. Mons, 27 mai 1988, *C.D.S.*, 1989, p. 354 ; Comm. Charleroi, 7 novembre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 135 ; Cour Trav. Mons, 1<sup>er</sup> décembre 1995, *R.R.D.*, 1996, p. 323.

<sup>68</sup> Mons, 14 juillet 1998, *R.T.D.F.*, 1999, p. 300 ; Trib. trav. Tongres, 23 mai 1997, *R.W.*, 1998-1999, p. 307.

**36.** — Même déclaré inopposable, le rapport d'expertise n'est pas pour autant dénué de toute valeur. Il reste tout d'abord opposable aux parties dont les droits ont été respectés. Il conserve ensuite une certaine force probante<sup>69</sup>.

Il y a lieu de rappeler en effet qu'il appartient en règle à la victime de prouver l'existence et l'étendue de son dommage par toutes voies de droit. Certains éléments consignés dans le rapport pourront être retenus comme simples présomptions s'ils sont confirmés par d'autres éléments du dossier. L'article 1353 du Code civil indique en effet que les présomptions doivent être graves, précises et concordantes.

Conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 22 décembre 1983, « la règle suivant laquelle un rapport d'expertise ne peut être opposé à un tiers, c'est-à-dire à une personne qui n'est ni partie citée, ni partie intervenue volontairement, implique certes que les effets juridiques spécifiques liés au rapport d'expertise en tant que moyen de preuve, ne peuvent être opposés à ce tiers ; que toutefois, elle n'empêche pas que l'expertise en elle-même, les constatations qui ont été faites et l'avis qui a été donné soient des faits réels, dans lesquels le juge, dès lors qu'ils sont invoqués dans la cause par une partie et que la preuve par présomptions est autorisée, peut, par une décision souveraine en fait, trouver des présomptions au sens de l'article 1349 du Code civil qui, aux conditions de l'article 1353 du même Code, peuvent être admises à titre de preuve »<sup>70</sup>.

## **B. Le principe du contradictoire en assurance**

### *1. Opposabilité de l'expertise et direction du procès*

**37.** — On sait qu'à partir du moment où la garantie de l'assureur de la responsabilité est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, l'article 79 oblige l'assureur à prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie. Cette obligation pour l'assureur est en même temps un droit pour ce dernier, puisque c'est lui qui devra indemniser les victimes si la responsabilité de son assuré est reconnue. La loi l'autorise donc à combattre à la place de l'assuré la réclamation de la personne lésée.

---

<sup>69</sup> Cass., 5 février 1971, *Pas.*, 1971, I, 518 ; *J.C.B.*, 1972, p. 184 ; Comm. Gand, 11 octobre 1971, *R.G.A.R.*, 1972, n° 8906.

<sup>70</sup> Cass., 22 décembre 1983, *Pas.*, 1984, I, 456.

La direction du procès est traditionnellement considérée comme résultant d'un mandat, plus particulièrement d'un mandat d'intérêt commun, donc irrévocable <sup>71</sup>.

Ce droit attribué par la loi à l'assureur de diriger le procès en ce qui concerne les intérêts civils lui donne corrélativement le droit de représenter l'assuré à l'expertise amiable ou judiciaire.

Le droit et son corollaire n'existent cependant conformément à ce que prévoit l'article 79, alinéa 2, de la loi du 22 juin 1992, que dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident. Il n'en va plus ainsi si l'assureur trouve dans la loi ou le contrat un motif qui lui permet soit de refuser sa garantie à l'égard du tiers lésé, soit d'exercer un recours en remboursement contre son assuré après indemnisation de la victime. Plus généralement, l'assureur perdra son droit de représentation dans tous les cas où naît un conflit d'intérêt entre lui et son assuré. En tout état de cause, l'alinéa 3 du même article précise que « ces interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice ».

**38.** — L'article 88, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 juin 1992 oblige par ailleurs l'assureur R.C. à notifier au preneur ou, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision, sous peine de perdre son droit de recours.

L'assuré ainsi informé aura soin de prendre un conseil distinct qui jugera avec son client de l'opportunité de désigner un expert personnel en vue de participer à l'expertise en cours. Il conviendra d'examiner bien entendu si cette intervention peut encore être utilement effectuée au regard du respect des droits de la défense.

**39.** — Il convient d'être plus réservé dans le secteur des assurances de choses où les intérêts entre l'assureur et l'assuré qui fait appel à sa garantie sont naturellement divergents et où la direction du procès n'existe donc pas. On enseigne pourtant que l'assureur comparissant à l'expertise en l'absence de l'assuré y représenterait celui-ci en vertu d'un mandat tacite fondé sur l'usage, mais qu'il serait nécessaire que l'assuré compareaisse personnellement ou fasse choix d'un expert si un conflit surgit entre l'assureur et son assuré quant à l'existence de la garantie <sup>72</sup>.

---

<sup>71</sup> M. FONTAINE, *Droit des assurances*, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 315, n° 631.

<sup>72</sup> P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 55, n° 51, citant Civ. Bruxelles, 2 juin 1960, *R.G.A.R.*, 1961, n° 6798.

Compte tenu des intérêts de prime abord divergents entre les deux parties, il nous paraît hasardeux de déduire dans ces assurances l'existence d'un mandat tacite qui serait donné à l'assureur par l'assuré au cas où celui-ci ne serait pas présent aux opérations d'expertise.

## *2. L'opposabilité de l'expertise amiable à l'assureur de la responsabilité*

**40.** — Lorsque le sinistre donne lieu à l'intervention d'un assureur de choses et qu'il est imputable à un tiers responsable, l'expert désigné par l'assureur de la responsabilité civile et, si ce responsable n'est pas assuré ou l'est insuffisamment, ou encore s'il existe un conflit d'intérêt avec cet assureur, l'expert de l'assuré, peuvent être appelés à concourir aux opérations d'expertise.

La convocation du responsable ou de son assureur aux opérations d'expertise aura pour objectif principal de le mettre en mesure de connaître le montant des dommages qui pourrait lui incomber en tout ou en partie si la responsabilité est retenue. Sa participation à l'évaluation des dommages lui permettra de faire, sur cette évaluation, toutes les observations et réserves qu'il estimera opportunes.

Si le responsable, son représentant ou l'expert désigné par lui ou son assureur, a acquiescé à l'évaluation des dommages ou n'a présenté aucune remarque particulière, cette évaluation leur est opposable. Dans le cas contraire, si des griefs sérieux et pertinents ont été formulés et si aucun accord n'intervient entre les parties, il appartiendra au juge appelé à connaître de l'action en responsabilité d'apprécier les arguments et de décider à la lumière du procès verbal d'expertise, s'il possède suffisamment d'éléments pour fixer le montant des dommages ou s'il doit désigner un expert judiciaire <sup>73</sup>.

**41.** — Notons que la simple présence d'un assureur R.C. à l'expertise amiable destinée à apprécier et évaluer les dommages peut avoir pour effet de lui rendre le rapport opposable, sans qu'il soit indispensable que cet assureur ait désigné son propre expert. Jugé par exemple qu'en « intervenant dans l'expertise, tout en faisant les réserves d'usage sur le principe de la responsabilité, l'assureur (du risque locatif) a reconnu

---

<sup>73</sup> S. PINGUET, *Les experts et l'expertise d'assurance*, Ed. L'assurance Française, 1993, p. 595.

implicitement l'évaluation du dommage faite par l'expert convenu entre le propriétaire de l'immeuble et son assureur »<sup>74</sup>.

**42.** — A en croire la jurisprudence française, il paraît légitime de considérer que l'assureur R.C. qui, en connaissance des résultats de l'expertise diligentée en présence de son assuré, s'abstient d'en discuter les conclusions, ne peut, sauf en cas de fraude, prétendre ensuite qu'elle ne lui est pas opposable. Cette carence pourrait même être comprise comme un aveu tacite venant corroborer les explications fournies par l'expert<sup>75</sup>.

La Cour de cassation française a toutefois nuancé sa position dans une affaire mettant en cause l'opposabilité à un assureur de la responsabilité civile locative d'une expertise réalisée dans le cadre d'une police d'assurance incendie souscrite par le propriétaire du bâtiment. Les faits étaient cependant différents<sup>76</sup>.

Une expertise amiable contradictoire avait été engagée conformément aux clauses du contrat entre le propriétaire et l'assureur incendie du bâtiment. Le locataire responsable y avait été seul convoqué et n'en avait pas avisé son assureur R.C. au motif qu'il bénéficiait personnellement d'une clause d'abandon de recours.

La Cour de cassation française a estimé que cette expertise devait être déclarée inopposable à l'assureur de la responsabilité locative car l'assureur incendie savait et ne pouvait ignorer qu'il pourrait agir contre l'assureur du locataire au cas où celui-ci pourrait bénéficier de la garantie. La Cour de cassation a ainsi sanctionné le manque de cordialité de l'assureur incendie. Il appartient à la compagnie qui sait qu'elle peut agir contre l'assureur de l'éventuel responsable de l'appeler à l'expertise afin de la lui rendre opposable. Si elle ne le fait pas, elle perd son droit de se prévaloir d'une mesure d'instruction devenue, par son propre fait, non contradictoire.

Cette situation peut être rapprochée, en France, de celle de l'assureur des dommages à l'ouvrage appelés à recourir après indemnisation du maître de l'ouvrage, contre les constructeurs et leurs assureurs responsabilité civile. Les clauses types de l'article A243-1 du Code français des assurances imposent dans ce cas à l'expert qu'il a désigné d'associer ceux-ci au déroulement des opérations d'expertise et de lui faire

---

<sup>74</sup> Civ. Bruxelles, 18 juin 1960, *R.G.A.R.*, 1961, n° 6798 ; Civ. Mons, 30 mars 1962, *R.G.A.R.*, 1965, n° 7445. Voy. les commentaires de P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 58, n° 55.

<sup>75</sup> Cass. fr., 10 mai 1988, *R.G.A.T.*, 1988, note J. BIGOT ; Cass. fr., 3<sup>e</sup> civ., 19 juin 1991, *R.G.A.T.*, 1991, p. 640.

<sup>76</sup> Cass. fr., 1<sup>e</sup> civ., 13 février 1996, *R.G.D.A.*, 1996, p. 467, note.

connaître leur avis. Ce n'est que si les formalités prescrites à l'égard des tiers ont été respectées que l'expertise sera opposable <sup>77</sup>.

**43.** — Le rapport d'expertise peut même être déclaré opposable, dans les limites de son objet, à un assureur qui n'était ni présent ni même convoqué à l'expertise. Un arrêt rendu par la cour d'appel d'Anvers estime ainsi qu'un rapport d'expertise établi dans le cadre d'une assurance dégâts matériels au véhicule, est opposable au tiers responsable qui n'avait pourtant pas participé à cette expertise. La Cour estime que vu l'opposition d'intérêt existant entre l'assureur et le propriétaire du véhicule, il n'y a pas de raison de mettre en doute l'objectivité du rapport d'expertise établi pour fixer l'étendue des dommages subis, d'autant moins que ce rapport a été préparé par un bureau d'expertise renommé et régulièrement désigné pour accomplir de telles missions et que le tiers responsable a été invité à plusieurs reprises à assister à cette expertise <sup>78</sup>. Plusieurs décisions anciennes s'étaient déjà prononcées dans le même sens <sup>79</sup>.

Un jugement plus récent du tribunal civil de Nivelles confirme la solution. Un expert avait été mandaté par une compagnie dans le cadre d'une police d'assurance « dégâts matériels ». Le procès verbal d'expertise était produit à titre de preuve de l'étendue des dommages. L'assureur du responsable estimait qu'il y avait lieu d'écarter ce rapport au seul motif que cette expertise n'avait pas été réalisée contradictoirement. Le tribunal rejette sa demande en rappelant que la preuve de l'étendue des dommages peut être rapportée par toutes voies de droit. Dès lors, un procès verbal d'expertise des dégâts à un véhicule, même préparé en l'absence de l'assureur du responsable, constitue selon le juge un indice qui peut être retenu à titre de présomption <sup>80</sup>.

Pour renforcer la valeur de cette présomption, le tribunal souligne à juste titre que, dans le cadre d'une police dégâts matériels, les intérêts des deux parties, l'assureur et l'assuré, ne se confondent pas et qu'il n'y a donc pas lieu de suspecter l'objectivité et le sérieux du travail accompli. Il observe également que l'assureur n'a formulé durant l'instance aucun grief précis concernant les éléments descriptifs du procès verbal, ni

---

<sup>77</sup> Cass. fr., 1<sup>e</sup> civ., 17 janvier 1990, *Resp. civ. et Ass.*, 1990, Commentaires n° 134 et Chron. n° 7.

<sup>78</sup> Anvers, 4 décembre 1989, *Dr. circ.*, 1990/154, p. 317.

<sup>79</sup> Bruxelles, 12 juin 1963, *R.G.A.R.*, 1964, n° 7248 ; Comm. Bruxelles, 30 mars 1966, *Bull. Ass.*, 1966, p. 978 ; J.P. Gand, 11 octobre 1971, *R.G.A.R.*, 1972, n° 8906 : décisions citées par P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 46, n° 39.

<sup>80</sup> Comme toute expertise, l'expertise amiable même effectuée en l'absence d'une partie intéressée possède une valeur propre que le juge doit apprécier. P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 29, n° 22 ; Cass., 5 février 1971, *Pas.*, 1971, I, 518.

quant aux estimations détaillées retenues par l'expert, ni quant à l'objectivité de ce dernier <sup>81</sup>.

Tout dépend bien entendu des circonstances de fait. S'il existe des éléments de nature à mettre en doute la fiabilité de l'expert désigné et l'objectivité de son rapport, le juge est fondé à conclure à l'absence de force probante de la pièce litigieuse <sup>82</sup>.

### *3. L'intervention volontaire ou forcée de l'assureur dans la procédure d'expertise*

**44.** — L'article 812 du Code judiciaire dispose que l'intervention peut avoir lieu devant toutes les juridictions, sans néanmoins que les actes d'instruction déjà ordonnés puissent nuire aux droits de la défense. Pour apprécier l'opportunité d'ordonner à un tiers de suivre l'expertise, le juge des référés doit effectuer, au bénéfice de l'urgence, une balance des intérêts. Il doit comparer le risque que la partie demanderesse soit mise en possession d'un rapport inopposable et le préjudice que pourrait subir la partie défenderesse s'il se révélait ultérieurement que sa comparution était inutile <sup>83</sup>.

Si l'expert judiciaire, désigné dans le cadre de la demande principale, a déjà déposé un rapport préliminaire, mais qu'il résulte de ce rapport qu'il s'est limité à des constatations purement matérielles, ni ces constatations, ni la communication d'un devis de réparation et la réalisation de certaines réparations ne préjugent de l'avis de l'expert sur les causes des désordres. Dès lors, le simple fait d'élargir l'expertise n'est pas susceptible de léser les droits de la défense de la citée en intervention <sup>84</sup>.

**45.** — Ce même principe ne fait pas obstacle à l'intervention forcée d'un tiers à une expertise ordonnée dans le cadre d'une instance en référé pourvu que la demande introduite à cette fin conserve un caractère urgent, qu'au moment de son introduction l'objet essentiel de la mission initialement confiée à l'expert n'ait pas encore fait l'objet d'investigations et d'appréciations par celui-ci notamment quant à la responsabilité du tiers intervenant et qu'enfin il fut loisible à ce dernier de se procurer les divers documents jusque-là échangés en cours d'expertise <sup>85</sup>

---

<sup>81</sup> Civ. Nivelles, 16 février 1996, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12805.

<sup>82</sup> Bruxelles, 30 novembre 1983, *Bull. Ass.*, 1984, p. 669.

<sup>83</sup> Civ. Liège (réf.), 14 juin 1994, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12792.

<sup>84</sup> Bruxelles, 21 novembre 1996, *J.L.M. B.*, 1997, p. 1552.

<sup>85</sup> Civ. Liège (réf.), 27 avril 1995, *R.G.A.R.*, 1998, n° 12972.

L'assuré mis en cause dans une procédure d'expertise ordonnée en référé doit avoir la possibilité de faire intervenir sa compagnie d'assurances afin de pouvoir lui opposer plus tard l'expertise. Jugé qu'un délai de trois mois et 12 jours entre la citation originaire et la citation en intervention ne paraît pas suffisant pour pouvoir reprocher à l'assuré une inertie qui justifierait de rejeter sa demande de procéder à une extension de la mission de l'expert <sup>86</sup>.

#### 4. L'expertise unilatérale

46. — L'expertise peut être unilatérale parce qu'elle a été demandée par la partie lésée ou par son assureur et qu'elle a été effectuée en l'absence du responsable. Il faut alors s'interroger sur la valeur probante des résultats de cette expertise.

##### a) L'expertise unilatérale demandée par la victime

47. — Dans certaines circonstances, lorsque l'expertise se fait attendre ou lorsque le responsable ou son assureur ne sont pas identifiés, la victime peut avoir intérêt à demander à un expert de constater et d'évaluer unilatéralement les dommages qu'elle a subis, afin d'éviter la déperdition des preuves.

Bien que contestable, cette évaluation unilatérale n'est pas pour autant dénuée de toute valeur. Elle pourra être retenue par le tribunal saisi ultérieurement, comme une simple présomption dont la force dépendra de la compétence, de l'honnêteté, de l'indépendance de l'expert, ainsi que des circonstances dans lesquelles s'est tenue l'expertise <sup>87</sup>. Si aucun indice ne permet d'en suspecter les résultats, elle constitue un élément de preuve. Bien plus, le juge qui écarterait un procès verbal d'expertise régulièrement produit à titre de preuve au seul motif qu'une telle expertise ne serait pas contradictoire méconnaîtrait l'article 149 de la Constitution. Par contre, le juge ne pourrait évidemment fonder sa conviction sur des éléments contestés valablement par l'une des parties <sup>88</sup>.

---

<sup>86</sup> Civ. Liège (réf.), 29 mars 1994, *Bull. Ass.*, 1995, p. 157.

<sup>87</sup> Cass., 11 décembre 1997, *Bull. Ass.*, 1997, p. 1422 ; Cass., 14 septembre 1984, *R.W.*, 1985-1986, 1027 ; Cass., 5 février 1971, *J.C.B.*, 1972, 184 ; *Pas.*, 1971, I, 518 ; Anvers, 5 juin 1949, *R.W.*, 1949-1950, 209 ; Comm. Gand, 26 janvier 1971, *J.C.B.*, 1971, 563.

<sup>88</sup> Cass., 5 octobre 1983, *J.T.*, 1984, p. 285. Voy. à ce sujet N. VERHEYDEN-JEANMART, *Droit de la preuve*, Bruxelles, Larcier, 1991, p. 415, n° 973.

Sur le fondement de ces principes, la jurisprudence accepte volontiers de considérer un rapport d'expertise dressé unilatéralement comme un moyen de preuve suffisant, pour autant que l'expertise en question ait été menée avec le sérieux et la précision nécessaire et offre des garanties suffisantes d'objectivité <sup>89</sup>.

En l'absence d'expertise contradictoire, on admet même que le dommage puisse être établi par une simple facture de réparation. Il convient bien entendu que l'existence et l'étendue du dommage soient étayées par un document probant émis par un réparateur sérieux, qu'une description du dommage soit fournie et qu'elle corresponde à la localisation probable dudit dommage telle qu'elle ressort du constat ou de l'information pénale.

**48.** — Lorsque la personne lésée répare elle-même son véhicule endommagé, la jurisprudence considère que le tiers responsable ne peut tirer profit des prestations qu'elle a effectuées dans des conditions normales, pas plus qu'elle ne peut être sanctionnée pour son initiative. Le tribunal civil de Mons estime ainsi que le montant réclamé est justifié à suffisance par les pièces produites aux débats et notamment par la facture des réparations émise sur base du procès-verbal d'expertise détaillant précisément les pièces endommagées, par les photographies et les correspondances échangées entre les experts respectifs des parties <sup>90</sup>.

À l'inverse, le juge devra écarter le rapport d'expertise établi unilatéralement ou la facture de réparation produite par la victime lorsque les circonstances dans lesquelles elle a été réalisée ou émise laissent planer certains doutes quant à l'objectivité des faits rapportés. La partie adverse est en effet habilitée à contester les preuves apportées par la victime par des moyens équivalents, et notamment par une expertise contradictoire celle-là, si toutefois le juge l'estime nécessaire <sup>91</sup>.

La cour d'appel de Bruxelles écarte ainsi une expertise unilatérale en raison, d'une part du temps écoulé entre l'accident et l'expertise et, d'autre part, de l'ampleur des

---

<sup>89</sup> J.P. Saint-Gilles, 22 janvier 1979, *J.T.*, 1979, p. 343 ; J.P. Verviers, 24 mars 1978, *J.T.*, 1978, p. 512 ; Civ. Nivelles, 16 février 1996, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12805.

<sup>90</sup> Civ. Mons, 13 janvier 1993, *Bull. Ass.*, 1994, p. 91. Voy. également M. HELPENS, « Considérations sur l'évolution de la jurisprudence en matière de dégâts matériels », dans *Accidents de roulage. Évolution en matière d'indemnisation des dommages corporels et matériels*, Journées d'étude du 19 janvier 1990, p. 3 ; du même auteur, « Questions et réflexions du juge au sujet de l'expertise en matière automobile », dans *Les nouveaux défis de l'expertise automobile*, Journée d'étude du 25 octobre 1990, p. 6.

<sup>91</sup> E. BEWAEYS, *ibid.*

dégâts<sup>92</sup>. Dans ces conditions, la cour estime difficilement concevable que des réparations aient été effectuées sans qu'aucun constat amiable n'ait été dressé, qu'aucune expertise contradictoire n'ait été demandée ni qu'aucune information n'ait été mise en œuvre. Les réparations étant faites, il n'était en effet plus possible de vérifier si elles étaient bien liées à l'accident survenu quatre mois plus tôt.

Lorsque l'expert a été consulté par une des parties plusieurs mois après l'accident, le juge du fond est fondé à donner la préférence à l'expertise unilatérale diligentée par le parquet, dès lors qu'il s'explique sur les motifs qui l'ont conduit à écarter l'expertise unilatérale et les arguments fondés sur celle-ci. Cette obligation de motivation est toutefois purement formelle. La Cour de cassation ne peut vérifier la pertinence des arguments invoqués par le juge du fond, à moins que celui-ci ait donné du rapport une interprétation inconciliable avec ses termes.

b) L'expertise unilatérale exécutée dans le cadre de la convention RDR

1°) L'opposabilité de l'expertise RDR au responsable et à la victime

**49.** — Sur le fondement de la convention d'expertise, le règlement RDR autorise l'assureur direct, celui de la victime, à faire procéder à l'expertise unilatérale des dégâts causés au véhicule au nom et pour le compte de l'assureur du responsable (voy. sur ce mécanisme *supra*, section 2).

En vertu du principe de la relativité des conventions, la convention d'expertise qui lie les deux assureurs n'a point d'effet à l'égard des personnes qui n'y ont pas été partie, à savoir la victime, mais également le responsable<sup>93</sup>. Ceux-ci ont toujours la faculté de refuser le règlement proposé s'ils estiment que ce règlement est contraire à leurs intérêts, pour l'un ou l'autre motif (perte totale économique, désaccord sur les barèmes de responsabilité ...). Cependant, la victime perd tout droit à contestation si elle signe le procès verbal d'expertise, car elle en accepte alors toutes les modalités (sur les limites de cet accord, voy. *supra*, section 2).

La convention d'expertise (410-E-5, janvier 1998) prévoit d'ailleurs que lorsque la partie lésée estime ne pouvoir accepter l'évaluation de l'expert désigné par l'assureur

---

<sup>92</sup> Bruxelles, 14 décembre 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12498 ; Comp. Anvers, 24 mars 1986, *Dr. circ.*, 86/159, p. 252, note E. BREWAEYS.

<sup>93</sup> M. VANDENBERGHE, *op. cit.*, *R.G.A.R.*, 1989, n° 11528.

direct, elle a la faculté de faire appel à un expert de son choix <sup>94</sup>. Les frais en seront supportés par son assureur protection juridique ou, à défaut, par lui-même. L'assureur adverse a, en outre, l'obligation d'informer immédiatement l'assureur direct de toute action judiciaire engagée contre lui-même ou son propre assuré.

En cas d'avis divergent entre les experts, ceux-ci auront recours à l'arbitrage d'un « expert arbitre ». Une procédure spécifique est prévue en cas de désaccord sur le choix de cet expert (410-F-1). Ses frais sont supportés par parts égales entre les parties.

**50.** — Sur la base du même principe, l'assuré ne peut contraindre son assureur à régler en RDR. Les conventions qui servent de base au règlement direct ne lient en effet que les compagnies qui y ont adhéré <sup>95</sup>.

Ceci explique pourquoi l'assuré contre qui l'assureur de la responsabilité exerce un recours en remboursement n'est pas lié par le rapport unilatéral émanant de l'expert désigné par la compagnie d'assurance directe <sup>96</sup>. Ce même assuré ne peut pas non plus tirer un avantage de l'application de la convention RDR, si le montant de l'indemnité réellement versée au tiers est supérieur au remboursement effectué par l'assureur R.C. dans le cadre du système de compensation <sup>97</sup>.

Il en va de même de la victime. À défaut de bénéficiaire d'une stipulation pour autrui, elle ne peut, après avoir été réglée en RDR, contraindre son propre assureur à lui payer une indemnité complémentaire, à moins bien sûr que la réclamation lui soit adressée en qualité d'assureur des dégâts matériels causés au véhicule <sup>98</sup>.

2°) L'opposabilité de l'expertise RDR à l'assureur du responsable

**51.** — Dans leurs rapports mutuels, les compagnies adhérentes ne s'engagent à accepter les conclusions de l'expert que dans la limite du plafond fixé dans la convention d'expertise soit 250.000 Bef et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 <sup>99</sup>.

---

<sup>94</sup> Corr. Bruxelles, 30 septembre 1975, *R.G.A.R.*, 1976, n° 9647.

<sup>95</sup> Les litiges qui pourraient naître entre celles-ci sur l'application des conventions sont réglés par une commission *ad hoc* de règlement des litiges.

<sup>96</sup> Civ. Furnes, 17 mars 1978, *R.G.A.R.*, 1980, n° 10219, cité par P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 46, n° 39.

<sup>97</sup> Cass., 11 mai 2000, inédit ; Civ. Huy, 4 novembre 1985, *Bull. Ass.*, 1986, p. 617.

<sup>98</sup> Comm. Hasselt, 27 septembre 1994, *Pas.*, 1994, III, 28.

<sup>99</sup> Il existe aussi un seuil qui est de 10.000 Bef depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997. Lorsque l'estimation ne dépasse pas ce seuil, les compagnies s'engagent à accepter les conclusions de l'assureur de la partie lésée même si la fixation des dégâts a été faite sans intervention d'un expert.

L'article 3 de la convention d'expertise prévoit que chaque estimation dont le montant pourra dépasser le plafond fera l'objet d'un avis préalable. L'assureur de la responsabilité civile de l'adversaire présumé responsable a toujours la faculté de faire suivre l'expertise par son propre expert (art. 4 de la convention).

L'assureur direct qui est informé du dépassement du plafond et qui n'en avertit pas l'assureur de la partie adverse rendant ainsi impossible la constatation contradictoire des dégâts commet une faute qui peut être sanctionnée par l'inopposabilité de l'expertise unilatérale commandée par l'assureur direct <sup>100</sup>.

Par contre, l'assureur R.C., dûment averti par l'assureur direct du dépassement du plafond, ne peut plus contester l'expertise s'il a fait savoir que l'expert direct pouvait continuer à travailler, car, dans ces conditions, il a à tout le moins laissé croire qu'il en accepterait les conclusions <sup>101</sup>.

c) L'expertise unilatérale diligentée par le parquet

**52.** — Il n'entre pas dans notre intention de commenter ici la jurisprudence de la Cour d'arbitrage ni celle de la Cour de cassation sur le caractère contradictoire de l'expertise pénale demandée par le juge du fond, le Parquet ou le juge d'instruction <sup>102</sup>.

Lorsque l'expert désigné dans le cadre de la procédure pénale s'est déjà rendu, seul, sur les lieux du sinistre pour y faire certaines constatations en l'absence des parties concernées, il échec de désigner un autre expert dans le cadre de l'action civile ultérieure, en vue de garantir le respect des droits de la défense. Sans que l'impartialité de cet expert soit mise en cause, il peut en effet être difficile pour lui de revenir sur ses convictions <sup>103</sup>.

---

<sup>100</sup> Bruxelles, 30 novembre 1983, *Bull. Ass.*, 1984, p. 669 ; Comm. Bruxelles, 24 septembre 1975, *J.C.B.*, 1975, I, 9 ; à ce sujet, voy. P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 37, n° 31.

<sup>101</sup> Comm. Hasselt, 4 octobre 1994, *R.W.*, 1995-1996, p. 1219.

<sup>102</sup> Cour d'arbitrage, 30 avril 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 788, note A. MASSET ; *R.R.D.*, 1997, p. 337, note H.D. BOSLY ; *Dr. circ.*, 1997, p. 258 ; *J.T.*, 1997, p. 494 ; *R.W.*, 1997-1998, p. 713 ; Cour d'arbitrage, 27 mai 1998, n° 60/98, *C.A.R.*, 1998, p. 727 ; Cour d'arbitrage, 24 juin 1998, n° 74/98, *C.A.-A.*, 1998, p. 899 ; *J.T.*, 1998, p. 551 ; *J.L.M.B.*, 1998, p. 1280 ; *Dr. circ.*, 1999, n° 1/2, p. 16 ; *R.W.*, 1998-1999, p. 1139, note B. DESMET ; Cass., 24 juin 1998, *J.T.*, 1998, p. 640 ; *J.L.M.B.*, 1998, p. 1286, note A. JADZOT ; Cass., 24 novembre 1998, *R.W.*, 1999-2000, p. 843, note B. DESMET ; *J.L.M.B.*, 1999, p. 1193 ; Cass., 8 février 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 625 avec les conclusions de l'Avocat général P. DUINSLAGER, note A. JADZOT ; *R.W.*, 2000-2001, p. 217.

<sup>103</sup> Civ. Liège (réf.), 8 février 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 1006 ; *R.G.A.R.*, 1995, n° 12465.

Il arrive fréquemment que les parties contestent, pour une raison ou pour une autre, les conclusions de l'expert du Parquet. L'on reproche souvent à la partie qui, dans le cadre d'une telle procédure, demande un avis technique à une personne qualifiée le caractère unilatéral de cette expertise ou sa tardiveté. Il faut rappeler toutefois que l'expert ainsi désigné n'émet jamais qu'un avis qui peut être retenu par le tribunal comme simple présomption aux conditions déjà indiquées <sup>104</sup>.

## § 2. AUTRES CONSEQUENCES DE LA PARTICIPATION DE L'ASSUREUR A L'EXPERTISE

**53.** — L'expertise commence souvent alors que les circonstances du sinistre ne sont pas encore totalement définies et que l'assureur n'a pas encore pris position concernant sa couverture.

La participation de l'assureur à l'expertise implique-t-elle qu'il reconnaît l'existence du contrat d'assurance, qu'il accepte de couvrir le sinistre, qu'il reconnaît que les exclusions sont inapplicables? Les prises de position de son expert lui sont-elles opposables et l'obligent-elles à couvrir le sinistre ?

### **A. Participation de l'assureur à l'expertise et preuve du contrat d'assurance**

**54.** — La désignation d'un expert par une compagnie d'assurance, ou la participation de cette compagnie à des opérations d'expertise judiciaire, impliquent-elles la preuve de la conclusion d'un contrat d'assurance ? La question peut se poser lorsque, par exemple, un sinistre survient juste après que la couverture d'assurance ait été demandée à l'assureur.

Le fait que l'assureur ait désigné un expert pour apprécier le dommage ne constitue pas la preuve du fait qu'il a accepté d'accorder la couverture demandée, le consentement de l'assureur devant être établi de façon certaine<sup>105</sup>. La loi du 25 juin 1992 s'oppose du reste à ce que le contrat d'assurance soit prouvé autrement que par un écrit, l'aveu et le serment étant cependant admis (art. 10 § 1<sup>er</sup>). Aussi, lorsque l'expert est désigné avant que la police ne soit émise, il doit veiller à conserver, vis-à-vis de l'assuré (qui ne l'est peut-être pas) une attitude prudente<sup>106</sup>.

---

<sup>104</sup> E. BREWAEYS, note sous Anvers, 24 mars 1986, *Dr. circ.*, n° 86/159, p. 255.

<sup>105</sup> Civ. Louvain, 20 novembre 1990, *Bull. Ass.*, 1991, p. 953 et note J. VAN DE RIJCK ; en l'espèce, l'assureur avait transmis son tarif au courtier de l'assuré, et le courtier avait ensuite demandé couverture à l'assureur, la veille du sinistre.

<sup>106</sup> S. PINGUET, *op. cit.*, pp. 397-398.

## B. Participation de l'assureur à l'expertise et renonciation

55. — Une question voisine de la précédente concerne les conséquences de la participation de l'assureur à l'expertise, au sujet des divers motifs que l'assureur est susceptible d'invoquer pour refuser son intervention (cas de non-assurance, exclusions) ou pour exercer un recours contre un assuré.

La participation d'un assureur à une expertise qui a pour objet de déterminer les causes et les circonstances du sinistre ne peut, en principe, impliquer aucune renonciation de la part de cet assureur. Une telle expertise a pour but de l'éclairer sur les caractéristiques du sinistre et lui permet de déterminer si le sinistre entre bien dans les conditions de la garantie, ou correspond à un cas de non-assurance<sup>107</sup>.

Le problème ne se pose réellement, en définitive, que dans l'hypothèse où l'assureur participe à des opérations d'expertise alors que les circonstances du sinistre lui sont complètement connues et qu'elles peuvent correspondre à un cas de non-assurance ou à une exclusion. La renonciation à un droit doit être certaine : il a été jugé, en France, que la simple participation d'un représentant de l'assureur aux travaux d'expertise ne valait pas renonciation de l'assureur à invoquer une exclusion<sup>108</sup> ; la jurisprudence française tend cependant à juger établie la renonciation de l'assureur, lorsque la participation de celui-ci à l'expertise s'accompagne d'autres comportements positifs qui ne sont pas compatibles avec un refus de couverture (par exemple le fait d'avoir fait des propositions de financement<sup>109</sup>). L'interprétation de la volonté de l'assureur doit être faite cas par cas, en fonction des circonstances concrètes.

La participation de l'assureur à l'expertise, particulièrement si cette participation découle de l'application de conventions entre assureurs (telles les conventions RDR et d'expertise) n'implique pas non plus renonciation à l'exercice d'un recours contre l'assuré. Un arrêt prononcé par la Cour d'appel de Bruxelles le 13 mars 1990 en donne

---

<sup>107</sup> Cf. par exemple Cass. fr., 14 janvier 1992, *RGAT*, 1992, p. 354 et note Ph. REMY. En l'espèce, l'expertise avait eu pour objet de déterminer si tous les sinistres déclarés avaient la même cause et si l'un d'entre eux était survenu avant la conclusion de la police, l'assureur pouvant, si tel était le cas, les refuser tous aux motifs que l'assuré avait connaissance de ces faits avant la conclusion du contrat, celui-ci prévoyant que toutes les réclamations découlant d'une même cause technique constituaient un seul sinistre.

<sup>108</sup> Cass. fr., 21 mars 1995, *RGAT*, 1995, p. 366 et note A. FAVRE-ROCHEX.

<sup>109</sup> Cass. fr., 18 juin 1991, *RGAT*, 1991, p. 850 et note R. MAURICE ; dans le même sens, Cass. fr., 10 novembre 1998, *RGAT*, 1999, p. 138 et note H. PERINET-MARQUET ; l'auteur souligne que, selon la jurisprudence française, l'expert n'est pas considéré comme un mandataire de l'assureur.

un exemple : le fait que l'expertise du véhicule accidenté ait eu lieu, conformément au mécanisme prévu par la convention d'expertise, n'impliquait pas la renonciation par l'assureur RC automobile à son recours contre son assuré, fondé sur l'absence de déclaration de sinistre dans le délai contractuel<sup>110</sup>.

Rappelons au surplus que l'article 88, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992 déjà citée impose à l'assureur de faire savoir au preneur d'assurance ou à l'assuré concerné son intention d'exercer un recours, dès qu'il a connaissance des faits justifiant ce recours, et ce sous peine de perdre le droit de l'exercer. D'autre part, l'article 79 de la loi pourrait être invoqué *a contrario* pour justifier que, si l'assureur a dirigé le procès alors qu'il connaissait l'existence d'une cause d'exclusion, c'est qu'il y a renoncé.

**57.** — Certaines polices précisent explicitement que l'expertise destinée à fixer les montants des dommages n'implique pas une prise de position de l'assureur quant aux droits et exceptions qu'il peut invoquer et n'entraîne donc pas un accord quant à l'indemnisation. Une telle clause est conforme à la jurisprudence citée plus haut et a l'avantage de supprimer la discussion.

L'organisation de l'expertise en tant que telle ne pourra donc être retenue comme preuve d'une acceptation de la couverture, mais il pourrait en être autrement si d'autres actes positifs de l'assureur étaient posés, qui pourraient être considérées comme incompatibles avec son refus de couverture.

---

<sup>110</sup> *RGAR*, 1993, n° 12.108. En l'espèce, la Cour observe que, l'expertise du véhicule préjudicié ayant eu lieu rapidement, l'assureur RC auto n'a subi aucun préjudice du fait de l'absence de déclaration de sinistre par son assuré dans le délai contractuel; dès lors, en vertu de l'article 26 de l'ancien contrat type RC automobile, le recours de l'assureur contre son assuré fondé sur l'absence de déclaration de sinistre ne pouvait pas aboutir. À présent, l'article 21 de la loi du 25 juin 1992 généralise la règle selon laquelle le défaut ou le retard de la déclaration de sinistre est sanctionné par une diminution de l'indemnité en fonction du préjudice subi par l'assureur, hormis dans l'hypothèse où l'assuré a agi dans une intention frauduleuse, cas dans lequel l'indemnité est totalement supprimée.

## SECTION 4. LE TEMPS DE L'EXPERTISE

**58.** — Dans le domaine de l'assurance comme ailleurs, l'expertise, quelle qu'en soit la nature, est réputée longue et coûteuse. Elle est une des causes, mais sans doute pas la seule, des retards pris dans l'indemnisation des assurés ou des tiers victimes.

Le temps que prend l'expertise suscite inévitablement des questions diverses. Qui prendra en charge le préjudice supplémentaire lié à la tardiveté de l'indemnisation (§ 1) ? Qu'en est-il si ce retard est imputable à une faute d'une des parties à l'expertise ou à une négligence de l'expert (§ 2) ? La prescription est-elle interrompue ou suspendue pendant les opérations d'expertise (§ 3) ? Quels sont les moyens qui permettraient de réduire la durée des exceptions judiciaires (§ 4) ?

### § 1. LES INTERETS DE RETARD ET L'EXPERTISE

**59.** — La longueur de l'expertise retardera inévitablement le moment du paiement de l'indemnité. En outre, si l'expertise révèle des circonstances susceptibles de justifier un refus de garantie, l'assureur attendra généralement les résultats de l'enquête pénale voire la fin de la procédure pénale avant de verser l'indemnité. À supposer que l'assuré suspecté soit acquitté au terme de la procédure pénale, qui réparera les préjudices liés au retard ainsi que les aggravations du préjudice initial ? Si réparation il doit y avoir, de quelle nature seront les intérêts à payer ?

Ni la doctrine ni la loi ne sont très prolixes sur ces questions pourtant importantes en pratique. Afin de déterminer quels sont les intérêts qu'il convient de réclamer, il faut d'abord se demander si la dette de l'assureur est une dette de somme ou une dette de valeur. Le retard de paiement d'une obligation de somme, c'est-à-dire une obligation dont le montant est déterminé dès l'origine, est en effet sanctionné par des intérêts moratoires calculés au taux légal<sup>111</sup>. L'article 1153 du Code civil, on le sait, n'est applicable qu'aux obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme d'argent et non à une créance qui porte sur une prestation à évaluer par le juge, ni non plus à une créance de dommages et intérêts visant à réparer le préjudice résultant d'un manquement à une obligation contractuelle de faire ou de ne pas faire<sup>112</sup>.

---

<sup>111</sup> Voy. C. BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit*, Ed. coll. scientifique de la Faculté de droit de Liège, 1998, pp. 10 à 13. Sous réserve du dol ou d'une clause contraire, les intérêts moratoires couvrent non seulement le retard qui résulte de l'absence de jouissance de la somme due mais aussi le préjudice qui découle de l'érosion monétaire.

<sup>112</sup> Cass., 18 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, 1200.

Les intérêts compensatoires, à la différence des intérêts moratoires, ont pour objet de réparer le préjudice qui résulte du paiement différé d'une dette de valeur légale ou conventionnelle <sup>113</sup>.

L'obligation de l'assureur est-elle une dette de somme ou de valeur ? La réponse est différente selon qu'il s'agit d'une assurance de choses (A) ou de responsabilités (B).

### **A. Les assurances de choses**

**60.** — En ce qui concerne les assurances de choses, on ne peut que se rallier à la formule utilisée par la Cour de cassation française : « attendu que, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent, les intérêts du retard dans l'exécution sont dus en principe, du jour de la sommation de payer ; que cette règle à vocation à s'appliquer à l'indemnité due par une compagnie d'assurance dès lors que le montant de cette indemnité est fixé en fonction de la valeur de la chose assurée au jour du sinistre et ne résulte pas de l'évaluation d'un préjudice faite par le juge au jour où il statue » <sup>114</sup>.

Dans ce type d'assurances, le juge, saisi éventuellement d'un litige, se contente en effet de constater la valeur qu'avait la chose assurée au jour du sinistre, puis il y applique les dispositions du contrat et indique enfin le montant de l'indemnité qui doit être versée par l'assureur. Au fond, l'intervention du juge dans cette hypothèse n'est pas naturelle, mais accidentelle <sup>115</sup>.

**61.** — Cette solution qui repose sur l'idée que l'indemnité peut être déterminée à la date du sinistre à l'aide des modes d'évaluation et de calcul fixés par le contrat, n'est, semble-t-il, pas infirmée par le fait que l'indemnité n'a pu être déterminée que par le biais d'une expertise.

---

<sup>113</sup> À la différence des intérêts moratoires, les intérêts compensatoires peuvent se cumuler avec une indemnité destinée à compenser la dépréciation monétaire ou avec l'actualisation des montants alloués. Voy. C. BIQUET-MATHIEU, *op. cit.*, p. 13. En matière quasi-délictuelle, voy. Cass., 6 novembre 1991, *Pas.*, 1992, I, 185.

<sup>114</sup> Cass. fr., 1<sup>er</sup> civ., 14 janvier 1992, *R.G.A.T.*, 1992, p. 281, note MAURICE ; Cass. fr., 1<sup>er</sup> civ., 9 mars 1999, *R.G.D.A.*, 1999, p. 581, note L. MAYAUX. Comp. Cass., 27 octobre 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 957, d'où il ressort qu'en cas d'incendie, la créance du locataire, responsable, contre son assureur et celle qu'en vertu de l'action directe, le propriétaire peut exercer contre l'assureur de son locataire, portent sur des sommes d'argent.

<sup>115</sup> *Lamy/Assurances*, sous la direction de J. KULLMANN, Ed. Lamy, Paris, 2001, n° 833.

Si l'on s'en tient à cette thèse, sous réserve de la mise en demeure, des intérêts moratoires pourraient être réclamés par l'assuré souscripteur d'une assurance de choses, dès la date de réalisation du risque car c'est à ce moment que la dette de l'assureur devient exigible<sup>116</sup>. Certains estimeront sans doute que la dette n'est pas liquide tant que les opérations d'expertise ne sont pas terminées, mais il n'en demeure pas moins que tous les éléments nécessaires à l'évaluation sont présents au moment du sinistre.

Cette solution, très rigoureuse, ne vaut cependant qu'en l'absence d'un délai prévu par le contrat ou par la loi. Tant qu'on est dans ce délai, on ne saurait reprocher à un assureur de ne pas s'exécuter et l'on ne peut faire porter intérêt à l'indemnité qu'il doit payer<sup>117</sup>. Le contrat ou la loi peuvent ainsi valablement subordonner le paiement de l'indemnité à certains actes, comme la réalisation de l'expertise.

Pour les assurances incendie et péril connexes, l'article 67, § 2, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la loi du 25 juin 1992 oblige ainsi l'assureur à indemniser son assuré, en tout ou en partie, dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou de la fixation des dommages<sup>118</sup>. Des intérêts moratoires pourraient donc être dus une fois ce délai écoulé. Il se peut cependant qu'à ce moment, l'assuré n'ait pas exécuté correctement ses obligations contractuelles ou qu'il existe des présomptions, éventuellement révélées par l'expertise, que le sinistre soit dû à un fait intentionnel dans le chef de celui-ci. La situation est fréquente en assurance incendie et en assurance vol.

Dans ce cas, l'article 67, § 2, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> prévoit que le délai de paiement ne commence à courir que le lendemain du jour où l'assuré a exécuté ses obligations contractuelles, ou du jour où l'assureur a eu connaissance des conclusions du dossier répressif, pour autant toutefois que l'assuré ne soit pas poursuivi pénalement.

En ce qu'elle laisse croire que des intérêts moratoires ne pourraient être dus par l'assureur tant que l'assuré n'a pas satisfait à ces obligations ou tant que la décision pénale n'est pas intervenue, cette disposition nous paraît extrêmement critiquable. Il se peut en effet que la procédure pénale se solde par un acquittement de l'assuré.

Les contestations éventuelles relatives à l'octroi de la garantie ne devraient pas avoir pour effet de reporter la date d'exigibilité des prestations. De même en cas d'acquiescement, l'assuré devrait pouvoir prétendre à des intérêts moratoires dès que le

---

<sup>116</sup> *Lamy/Assurances, op. cit.*, n° 827.

<sup>117</sup> *Lamy/Assurances, op. cit.*, n° 827.

<sup>118</sup> Une disposition similaire est prévue par l'article 9 de l'arrêté royal incendie risques simples pour tous les autres périls que ceux qui sont visés par l'article 61 de la loi du 25 juin 1992.

délai de 30 jours qui suit la date de clôture de l'expertise est écoulé, pour autant bien entendu que l'assureur ait été mis en demeure.

En effet, il n'appartient pas à l'assuré mais bien à l'assureur de supporter le risque du procès. Il paraît équitable que l'assureur soit tenu de payer des intérêts moratoires à dater de la sommation si la décision qu'il a prise de retarder sa prestation jusqu'à l'issue du procès pénal est finalement contredite par une décision acquittant l'assuré ou prononçant un non-lieu <sup>119</sup>.

**62.** — Quelle que soit la date d'exigibilité des prestations, rappelons que l'article 1153 du Code civil, dont relèvent les assurances de choses, prévoit que les intérêts moratoires ne seront dus qu'à compter du jour de la sommation de payer, c'est-à-dire du jour où l'assuré a manifesté sans équivoque sa volonté d'obtenir le paiement de l'indemnité en invitant son débiteur à s'exécuter, dans les formes requises pour la mise en demeure. Cet acte de volonté peut bien entendu être antérieur à l'éventuelle décision du juge qui détermine, en cas de litige, le montant dû. Rappelons à cet égard que la simple déclaration du sinistre adressée à l'assureur ne vaut pas mise en demeure, à défaut de contenir l'expression claire et non équivoque de la volonté du créancier de voir exécutée l'obligation principale <sup>120</sup>.

Des intérêts compensatoires peuvent être dus en plus des intérêts moratoires, si l'assureur a commis une faute dans l'exécution de ses obligations contractuelles et que cette faute a causé à l'assuré un préjudice distinct du simple retard.

## **B. Les assurances de responsabilité**

**63.** — La question est plus délicate encore en ce qui concerne les assurances de la responsabilité. La créance en dommages et intérêts résultant d'un acte illicite naît avec la survenance du dommage mais elle n'est qu'une dette de valeur. Elle ne peut donc donner lieu qu'à des intérêts compensatoires. C'est la décision judiciaire ou le règlement amiable qui transformera la créance de réparation du préjudice en créance de somme. Pour la période postérieure à la décision qui fixe le montant de l'indemnité et rend la créance liquide, il n'est plus question d'intérêts compensatoires mais bien d'intérêts moratoires <sup>121</sup>

---

<sup>119</sup> La jurisprudence française est en ce sens, Cass. fr., 1<sup>e</sup> civ., 31 janvier 1984, *R.G.A.T.*, 1985, p. 55, note J. BIGOT.

<sup>120</sup> Liège, 7 mars 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 998.

<sup>121</sup> C. BIQUET-MATHIEU, *op. cit.*, p. 15 et les réf. citées.

La dette de responsabilité civile est composée de la somme correspondant au dommage et des intérêts compensatoires. Les intérêts compensatoires, on le sait, réparent le préjudice complémentaire né du retard de l'indemnisation entre le moment de la survenance du dommage et celui du jugement, c'est-à-dire le préjudice supplémentaire résultant du paiement différé de l'indemnité à laquelle le préjudice avait droit à la date du dommage<sup>122</sup>. Leur taux et leur point de départ sont appréciés souverainement par le juge du fond. Si l'expertise a retardé la décision judiciaire, ce retard est donc compensé de cette façon.

Comme le rappelle la Cour de cassation, les intérêts compensatoires alloués sur des dommages intérêts dus en raison d'une faute aquilienne se rapportent à l'étendue du préjudice et font partie intégrante de l'indemnité<sup>123</sup>. Sous réserve de l'application des dispositions contractuelles permettant de réduire ou de limiter l'intervention de l'assureur, le montant de sa dette est par conséquent égal au montant de la dette de responsabilité de l'assuré, y compris les intérêts compensatoires.

**64.** — A cet égard, l'article 82 de la loi du 25 juin 1992 prévoit que l'assureur de la responsabilité civile paie l'indemnité due en principal et ajoute qu'il paie aussi, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal.

De quels intérêts s'agit-il : compensatoires ou moratoires ? Dans la rigueur des principes, comme les intérêts compensatoires font partie intégrante de l'indemnité, ils devraient être comptés à l'intérieur du plafond de garantie. Les intérêts moratoires viendraient, quant à eux, en supplément de la garantie contractuelle. L'exposé des motifs de la loi du 25 juin 1992 se prononce toutefois clairement en sens contraire : « Aucune différence n'est faite entre les types d'intérêts, compensatoires ou moratoires, car ils ont tous pour objet de rétablir la valeur actuelle du dommage subi par la personne lésée ». Même si l'affirmation est sujette à caution, l'intention du législateur est claire : l'assureur doit supporter tous les intérêts au-delà de la garantie, dans la stricte mesure

---

<sup>122</sup> Cass., 6 novembre 1991, *Pas.*, 1992, I, 185 ; Cass., 20 février 1980, *Pas.*, 1980, I, 736 ; Cass., 7 mars 1984, *Pas.*, 1984, I, 791 ; Cass., 18 septembre 1996, *Pas.*, 1996, I, 824 ; Cass., 9 octobre 1996, *Pas.*, 1996, I, 953 ; Cass., 23 février 1988, *Pas.*, 1988, I, 751.

<sup>123</sup> Voy. notamment Cass., 7 février 1997, *Pas.*, 1997, I, 191 ; Cass., 26 avril 1996, *Pas.*, 1996, I, 392 ; Cass., 1<sup>er</sup> décembre 1994, *Pas.*, 1994, I, 1026 ; Cass., 18 janvier 1994, *Pas.*, 1994, I, 59.

où ils se rapportent à l'indemnité due en principal. Des limites sont toutefois autorisées pour certaines catégories d'assurance <sup>124</sup>.

En ce qui concerne les intérêts moratoires relatifs à la dette de l'assureur, il est exclu qu'ils puissent courir à une date antérieure à la décision judiciaire condamnant l'assuré à raison de sa responsabilité. Le point de départ des intérêts moratoires ne se situe donc pas au jour de la condamnation de l'assureur mais au jour de la condamnation de l'assuré. C'est en effet cette décision qui admet et liquide la dette de responsabilité. Comme l'indique la Cour de cassation française, la décision judiciaire condamnant l'assuré en raison de sa responsabilité constitue pour l'assureur qui a garanti cette responsabilité, dans ses rapports avec la victime, la réalisation du risque couvert et fait courir à son encontre les intérêts moratoires <sup>125</sup>. Ce principe empêche de faire remonter le début du cours des intérêts moratoires à une date antérieure à la décision qui admet et liquide la dette de responsabilité <sup>126</sup>.

Rappelons que l'assureur qui se prévaut d'une exception pour refuser sa garantie ne saurait prétendre que l'exigibilité de sa dette est automatiquement repoussée au jour où la décision définitive est rendue. Nul ne contestera à l'assureur le droit de contester sa garantie, mais il est tout aussi clair que le retard de paiement qui résulte de la procédure ne doit pas nuire à celui dont la créance est finalement établie. Cette contestation ne paralyse donc pas la prise de cours ni le cours des intérêts moratoires.

## § 2. L'IMPUTATION DU RETARD RESULTANT DE LA PROLONGATION DES OPERATIONS D'EXPERTISE

**65.** — Dans les assurances de responsabilité, se pose souvent la question de savoir qui, de la victime, de l'assureur du responsable ou de l'expert, doit supporter les conséquences de la prolongation fautive de l'expertise.

S'agissant des expertises relatives aux véhicules automoteurs, la lenteur de l'expertise a automatiquement pour effet de prolonger la durée de l'immobilisation du véhicule et de gonfler ainsi l'indemnité due au titre du chômage du véhicule. La période d'immobilisation du véhicule constitue dans ce cas un élément du préjudice subi par la

---

<sup>124</sup> On sait que la loi du 16 mars 1994 a ajouté un alinéa à l'article 82 permettant au Roi de limiter la prise en charge des intérêts et des frais dans certaines catégories d'assurance (art. 6ter de l'arrêté royal du 24 décembre 1992, tel que modifié par l'arrêté royal du 23 décembre 1994).

<sup>125</sup> Cass. fr., 1<sup>o</sup> civ., 16 juillet 1998, *R.G.D.A.*, 1998, p. 809, note J. KULLMANN.

<sup>126</sup> *Lamy Assurances, op. cit.*, n<sup>o</sup> 833.

victime qui trouve sa source dans le fait ou la faute de l'assuré et qui doit donc en principe être pris en charge par l'assureur de celui-ci.

Si le retard est fautif, il convient de se demander à qui cette faute est imputable. La responsabilité peut en incomber tantôt à l'assureur qui a tardé à désigner l'expert, tantôt à la victime qui a laissé traîner les choses ou qui a systématiquement contesté les propositions qui lui étaient faites sans raison valable, tantôt encore à l'expert lui-même qui a tardé à accomplir sa mission.

Une distinction s'impose selon que l'expertise a été ou non menée dans le cadre du règlement RDR (règlement direct – *directe regeling*, sur cette convention, voy. *supra*, section 2).

### **A. En dehors du règlement RDR**

**66.** — La question de savoir si le préjudice complémentaire lié à la prolongation de l'immobilisation du véhicule est ou non réparable dépend, on l'a dit, de l'imputabilité du retard.

Rappelons que la victime a en principe droit à la réparation du dommage qui résulte de la privation de son véhicule <sup>127</sup>. Elle n'a évidemment pas à subir les conséquences de la lenteur de l'expertise, si on ne peut lui reprocher la moindre négligence. Lorsque la victime n'a pas tardé à mettre en demeure le tiers responsable ou son assureur de faire procéder à l'expertise des dégâts subis par son véhicule, elle ne doit donc pas supporter les conséquences du retard apporté à la constatation de ces dégâts.

Elle ne peut pas davantage être la victime d'un mauvais déroulement de l'expertise ou d'une mauvaise communication entre l'assureur et l'expert <sup>128</sup>. Il en va de même lorsque le tiers a contesté à tort sa responsabilité en refusant tout d'abord de se rallier au rapport de l'expert et en écartant sans raison valable la proposition qui lui avait été faite par la victime de recourir à un tiers expert.

À l'inverse, la victime ne pourra prétendre à une indemnité complète au titre du chômage d'attente si la prolongation des opérations d'expertise résulte d'un comportement fautif de sa part.

---

<sup>127</sup> R. BRUYR, « Les éléments du dommage réparable. La privation de jouissance du véhicule accidenté », *R.G.A.R.*, 2001, n° 13336/5, n° 16.

<sup>128</sup> Trib. 1° Inst. Turnhout, 4 décembre 1990, *Turnh. Rechtsl.*, 1991, p. 5.

Il en va ainsi, par exemple, de la victime qui soutient à tort que son véhicule est en perte totale <sup>129</sup>, de celle qui refuse obstinément le démontage de son véhicule demandé par l'expert <sup>130</sup>, ou de celle qui tarde sans motif valable à mettre en œuvre une contre-expertise en gardant un silence prolongé <sup>131</sup>. Il appartient en effet à la partie lésée, en cas de désaccord sur la somme proposée, de provoquer une contre-expertise.

**67.** — La question de savoir s'il appartient à l'assureur du responsable de prendre en charge le supplément d'indemnité liée à la prolongation du chômage d'attente due à une faute de l'expert est plus difficile car elle dépend directement de la qualification du contrat qui lie l'expert à l'assureur.

Dans la rigueur des principes, l'assureur ne devrait répondre de la faute commise par l'expert que si celui-ci peut être considéré comme son mandataire.

En dehors de certains cas particuliers, on sait que la doctrine est réticente à qualifier ainsi les relations qui se nouent entre l'expert et son client et qu'elle préfère généralement y voir un contrat d'entreprise, tout au moins lorsque l'expert ne rend qu'un avis technique (voy. à cet égard *supra*, section 1) <sup>132</sup>.

Toutefois lorsque la décision des experts lie les parties sur un point de droit, comme l'évaluation du dommage, la jurisprudence y voit parfois un mandat <sup>133</sup>.

Même s'il n'est pas mandataire, l'expert pourrait être considéré comme un agent d'exécution de l'assureur à condition d'estimer que la mission d'évaluation des dommages incombe à ce dernier en vertu du contrat d'assurance, mission dont il se décharge entre les mains de son expert.

---

<sup>129</sup> Corr. Gand, 15 février 1982, *R.G.A.R.*, 1983, n° 10595.

<sup>130</sup> Bruxelles, 18 janvier 1994, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12599.

<sup>131</sup> Corr. Liège, 12 janvier 1999, *Bull. Ass.*, 1999, p. 459 ; Pol. Bruxelles, 23 février 1996, *Bull. Ass.*, 1996, p. 651. Comp. Bruxelles, 8 décembre 1994, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12616, qui estime qu'il appartient aux deux parties en cause d'accélérer la procédure de mise en œuvre de la seconde expertise. En tolérant un délai extraordinaire de 3 mois, les deux parties ont contribué à l'aggravation du dommage et doivent en assumer les conséquences, chacune pour moitié. Voy. en doctrine, B. BRUYR, *op. cit.*, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13336/5, n° 16 et 17.

<sup>132</sup> Sur les caractéristiques essentielles du mandat, P. WERY, « Le mandat », *Répertoire notarial*, t. IX, L. VII, Larcier, 2000, n° 5 et suiv. ; B. TILLEMANS, *Le mandat*, Kluwer, 1999, n° 27.

<sup>133</sup> Comm. Liège, 27 novembre 1979, *R.G.A.R.*, 1982, n° 10.1496, note J.-L. FAGNART.

## B. Dans le cadre du règlement RDR

**68.** — Lorsque le retard est imputable à l'expert désigné par l'assureur direct de la victime dans le cadre de la convention RDR, qui supportera les conséquences de ce retard ?

Dans sa grande majorité, la jurisprudence estime qu'il appartient à l'assureur du responsable de faire les diligences nécessaires pour indemniser la victime et, le cas échéant, de supporter les conséquences d'un retard dans l'expertise du véhicule accidenté lorsque pareil retard ne résulte pas du fait que ladite victime aurait formulé des exigences inconciliables avec l'exercice normal de ses droits <sup>134</sup>.

« Si les modalités réglées entre assureurs par la convention RDR comportent certes diverses stipulations dont la partie préjudiciée peut en principe être bénéficiaire, il n'en reste pas moins que cette convention lui est étrangère et que dès lors les carences, retards, obstinations ou prises de position de l'expert désigné en RDR ne peuvent être, vis-à-vis du préjudicié, imputés à l'assureur de celui-ci qui a agi pour le compte de l'assureur du responsable » <sup>135</sup>. Ce dernier est cependant fondé à exercer un recours en garantie contre l'assureur de la victime (assureur direct) afin que celui-ci supporte la charge définitive des suites préjudiciables de la faute qu'il a commises.

**69.** — Cette solution, approuvée par la majorité de la doctrine, se fonde sur le mandat confié par l'assureur du responsable à l'assureur de la victime de faire expertiser le véhicule endommagé et de régler le sinistre en son nom et pour son compte <sup>136 137</sup>. L'expert délégué par l'assureur direct est alors considéré comme un mandataire

---

<sup>134</sup> Mons, 8 avril 1992, *R.R.D.*, 1993, p. 274 ; Liège, 29 novembre 1994, *Dr. circ.*, 1994, p. 206 ; Gand, 29 janvier 1985, *R.W.*, 1987-1988, p. 748 ; Civ. Bruxelles, 11 septembre 1987, *Bull. Ass.*, 1988, p. 691 ; Civ. Bruxelles, 27 septembre 1989, *Dr. circ.*, 1990/79, p. 178 ; Pol. Hannut, 21 avril 1981, *R.G.A.R.*, 1982, n° 10538.

<sup>135</sup> Bruxelles, 29 juin 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12054.

<sup>136</sup> Voy. J.-L. FAGNART, « Chronique de jurisprudence, La responsabilité civile (1968-1975) », *J.T.*, 1976, p. 618 ; L. SCHUERMANS, J. SCHRYVERS, D. SIMOENS, A. VAN OEVELEN, H. SCHAMP, « Overzicht van rechtspraak, Onrechtmatige daad en schadeloosstelling (1977-1982) », *T.P.R.*, 1984, pp. 808-809 ; M. VANDENBERGHE, « Evolution de la convention RDR », *R.G.A.R.*, n° 11528/12 ; J.-L. FAGNART et M. DENEVE, « Chronique », *J.T.*, 1988, p. 176 ; Ph. GALAND, « La réparation des dommages aux véhicules automoteurs », *R.G.A.R.*, 1990, n° 11650, n° 46 ; B. BRUYR, « Les éléments du dommage réparable. La privation de jouissance du véhicule accidenté », *R.G.A.R.*, 2001, n° 13336.

<sup>137</sup> Comme l'assureur direct est le mandataire de l'assureur R.C., c'est à partir de la date du paiement effectué par l'assureur direct que court le délai maximum d'un mois prévu par l'article 27-6 de l'arrêté royal du 14 décembre 1992, en vue de résilier la police (Corr. Bruxelles, 19 juin 1998, *Bull. Ass.*, 1998, p. 488).

substitué, dont le mandant doit répondre en vertu de l'article 1994 du Code civil <sup>138</sup>. La jurisprudence tire aussi fréquemment argument du principe de la relativité des conventions. La partie lésée étant tiers à la convention d'expertise n'a pas à se préoccuper des relations entre compagnies d'assurances qui n'ont qu'à régler entre elles l'exécution de leur convention <sup>139</sup>.

Une fois encore, ceci suppose que la relation qui se noue entre l'expert choisi unilatéralement par l'assureur direct et ce dernier puisse être qualifiée de mandat.

Sans doute la jurisprudence est-elle ici encline à retenir cette qualification, parce que dans le cadre de la convention d'expertise et dans les limites du plafond fixé par celle-ci, l'assureur du responsable accepte par avance l'évaluation qui sera faite par un expert qu'il n'a pas choisi personnellement (voy. sur la qualification de mandat, *supra*, section 1).

Même si la solution paraît équitable, certains n'ont pas manqué de remarquer qu'elle pouvait difficilement se fonder sur le mandat, lorsque le retard est uniquement imputable à l'expert <sup>140</sup>.

**70.** — Si la prolongation de l'expertise résulte par contre des tergiversations de la victime ou des obstacles mis à la constatation des dégâts, il va de soi que celle-ci devra évidemment en supporter toutes les conséquences. Le juge réduira alors l'indemnité à une période de chômage normale <sup>141</sup>.

---

<sup>138</sup> Sur la substitution de mandataire, voy. P. WERY, *Le mandat, op. cit.*, n° 126 et suiv., spécialement n° 131 d'où il ressort qu'il n'y a pas d'obstacle à parler de substitution de mandataire, dans l'hypothèse où mandant et mandataire savent, dès le départ, qu'en raison d'un obstacle matériel ou juridique, le mandataire principal ne pourra s'acquitter personnellement de tout ou partie de sa mission.

<sup>139</sup> Voy. Bruxelles, 29 juin 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12054 ; Civ. Bruxelles, 11 septembre 1987, *Bull. Ass.*, 1988, p. 691, note DE LY ; Civ. Liège, 21 octobre 1983, *R.G.A.R.*, 1984, n° 10031 ; Corr. Bruxelles, 30 septembre 1975, *R.G.A.R.*, 1976, n° 9647 ; Corr. Charleroi, 9 mai 1979, *R.G.A.R.*, 1980, n° 10243 ; Corr. Huy, 25 janvier 1980, *R.G.A.R.*, 1981, note FAGNART.

<sup>140</sup> F. DE LY, note sous Civ. Bruxelles, 11 septembre 1987, *Bull. Ass.*, 1988, p. 691.

<sup>141</sup> Ph. GALAND, *op. cit.*, *R.G.A.R.*, 1990, n° 45.

**A. L'interruption de la prescription**

**71.** — La question de l'effet des opérations d'expertise sur le délai de prescription de l'action dérivant du contrat d'assurance ou de l'action directe de la victime contre l'assureur du responsable a perdu de son acuité depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

L'article 35, § 3, de cette loi prévoit en effet que la déclaration du sinistre faite en temps utile interrompt la prescription de l'action de l'assuré contre l'assureur, jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie. Puisque la simple déclaration du sinistre a un effet interruptif jusqu'au moment où l'assureur prend position, la question de savoir si la désignation d'experts produit également cet effet présente moins d'intérêt pratique. La déclaration du sinistre précédera généralement l'expertise et l'assureur qui y participera attendra probablement la fin des opérations avant de signifier son accord ou son refus. Le simple fait pour l'assuré de participer à l'expertise n'équivaut certainement pas à une déclaration de sinistre.

Dans la même optique, l'article 35, § 4 prévoit que la prescription de l'action directe de la victime est interrompue dès que l'assureur est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. L'interruption ne cesse que lorsque l'assureur a fait connaître par écrit à la personne lésée sa décision d'indemnisation ou son refus. La question de l'effet interruptif de la désignation d'experts présente ici aussi moins d'intérêt. Sans doute pourrait-on considérer que la participation de la victime est significative de sa volonté d'obtenir la réparation de son dommage, mais elle n'équivaut sans doute pas à une « information » au sens de cet article.

**72.** — L'on estime cependant que les causes d'interruption énoncées limitativement par le Code civil continuent à s'appliquer à la prescription des actions prévue par la nouvelle loi sur le contrat d'assurance terrestre<sup>142</sup>. La question de savoir si la désignation d'un expert ou la participation d'une partie à l'expertise peut être ou non tenue pour une reconnaissance du droit du créancier par le débiteur au sens de l'article 2248 du Code civil reste donc posée.

---

<sup>142</sup> E. PARIDAENS, « Délai, interruption et suspension de la prescription dans le droit belge des assurances », *R.G.A.R.*, 1992, n° 12060/3.

La jurisprudence antérieure à la loi du 25 juin 1992 a généralement répondu par la négative à cette question <sup>143</sup>. Il a ainsi été jugé que la comparution de la victime à une expertise médicale mise en mouvement par l'assureur loi dans le cadre de la procédure mue par celui-ci contre l'assureur du responsable de l'accident n'interrompt pas la prescription de l'action de la victime contre l'assureur du responsable, la participation de cette victime à l'expertise ne pouvant constituer des pourparlers <sup>144</sup>. De façon générale, les parties à une expertise amiable prennent soin de réserver leurs droits si bien que leur participation ne saurait équivaloir à une reconnaissance du droit de l'assuré par l'assureur <sup>145</sup>.

Le caractère impératif de la loi du 25 juin 1992 ne fait sans doute pas obstacle à ce que les parties conviennent de s'écarter des causes d'interruption prévues par le Code civil, mais ils ne peuvent certainement pas écarter celles qui sont prévues par la loi elle-même <sup>146</sup>.

Rappelons également que selon l'enseignement dominant la citation en référé tendant à la désignation d'un expert n'a pas d'effet interruptif. L'on estime en effet que seul l'intentement d'une action au fond ou d'un « référé anticipation » par lequel le président ordonne des mesures qui anticipent la décision au fond sont susceptibles d'interrompre valablement la prescription <sup>147</sup>.

**73.** — Il est intéressant de noter que l'article L 114-2 du Code français des assurances élève, quant à lui, « la désignation d'experts à la suite d'un sinistre » au rang d'un mode spécifique d'interruption de la prescription biennale pour les actions dérivant du contrat d'assurance. Comme le texte n'indique pas de quel expert il s'agit et ne précise pas le mode de sa désignation, cette disposition nourrit un abondant contentieux.

En outre, le délai de prescription prévu par ce texte n'est pas suspendu pendant la durée de l'expertise jusqu'au dépôt du rapport. La prescription interrompue par la désignation d'expert court à nouveau à compter de l'acte interruptif <sup>148</sup>, car la Cour de cassation

---

<sup>143</sup> E. PARIDAENS, *Ibid.*, et les réf. citées.

<sup>144</sup> Bruxelles, 8 mars 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12477.

<sup>145</sup> P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, Bruxelles, Bruylant, 1985, p. 8, n° 4.

<sup>146</sup> En ce sens E. PARIDAENS, *op. cit.*, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12060/4.

<sup>147</sup> J. VAN COMPERNOLLE, « La désignation, la mission et la fonction de l'expert », dans *L'expertise*, J. GILLARDIN et P. JADOUL (Ed.), Bruxelles, 1994, p. 118, n° 23 ; J. LINSMEAU, « Le référé. Fragments d'un discours critique », *Rev. dr. U.L.B.*, 1993, p. 8 ; G. DE LEVAL, « Le référé », *Actualités du droit*, Liège, 1992, p. 863, n° 10.

<sup>148</sup> Cass. fr., 1<sup>e</sup> civ., 8 novembre 1988, *R.G.A.T.*, 1988, p. 800, note J. KULLMANN.

française estime que l'expertise en cours n'empêche pas l'assuré d'agir contre son propre assureur<sup>149</sup>. Les assurés se laissent donc parfois surprendre par une prescription acquise avant la fin des opérations d'expertise.

## **B. La suspension de la prescription**

**74.** — L'article 35, § 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre se borne à préciser que la prescription court contre les mineurs, les interdits et autres incapables. Traduisant l'adage latin *contra non valentem*, le paragraphe 2 poursuit en précisant que la prescription ne court pas contre l'assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée qui se trouve par force majeure dans l'impossibilité d'agir dans les délais prescrits.

Le caractère impératif de la loi du 25 juin 1992 ne s'oppose vraisemblablement pas à ce que les parties conviennent de suspendre provisoirement une prescription qui a déjà pris cours, pendant toute la durée des opérations d'expertise<sup>150</sup>. Cette pratique était d'usage fréquent avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1992 ; elle voit son utilité réduite par les nouvelles causes d'interruption de la prescription.

## **SECTION 5. LE COUT DE L'EXPERTISE**

**75.** — Une des observations les plus fréquentes des avocats, au sujet des expertises d'assurance, est qu'elles coûtent trop cher. Il est peut-être utile de faire quelques observations concernant les divers aspects de cette question, qui ne doit pas être vue de façon simpliste.

Par ailleurs il est intéressant de s'interroger sur la répartition du coût de l'expertise; pour les expertises judiciaires, c'est le juge qui décide de cette répartition, en fonction de la décision qu'il prend concernant le fond du litige. Dans les expertises non judiciaires, la répartition du coût de l'expertise est organisée par les polices, selon des règles assez variables.

---

<sup>149</sup> Cass. fr., 1<sup>e</sup> civ., 11 décembre 1990, *R.G.A.T.*, 1991, p. 134, note J. KULLMANN. Voy. sur tout ceci, *Lamy Assurances*, sous la direction de J. KULLMANN, Ed. Lamy, Paris, 2001, n° 1050.

<sup>150</sup> E. PARIDAENS, *op. cit.*, *R.G.A.R.*, 1993 (suite), n° 12095/4.

## § 1. LES HONORAIRES ET FRAIS DE L'EXPERTISE

**76.** — Les experts judiciaires désignés dans le cadre de procédures pénales sont soumis à des règles très strictes, tant en ce qui concerne leurs honoraires que leurs frais<sup>151</sup>. Les experts intervenant devant d'autres juridictions, s'il se réfèrent le cas échéant à des barèmes établis par des associations professionnelles, bénéficient en réalité d'une bien plus grande liberté dans l'établissement de leur état.

Une même dualité de situations s'observe dans le domaine des expertises non judiciaires. Les experts d'assurés fixent leurs honoraires avec une grande liberté ; les experts d'assurance sont souvent (pas toujours) soumis à des règles strictes, découlant de conventions conclues avec les compagnies.

Ces conventions peuvent atteindre des degrés variables de contrainte. Beaucoup de compagnies imposent contractuellement à leurs experts automobiles des forfaits pour les expertises de véhicules, tandis que d'autres, plus rares, laissent l'expert libre de fixer son état comme il l'estime justifié. Une solution intermédiaire consiste à prévoir des règles de calcul des honoraires et frais.

Les évaluations de ces solutions par les experts et les assureurs sont fort divergentes, on s'en doute. Les experts font état de l'augmentation continue de leurs frais de fonctionnement, et du fait que l'intérêt financier d'expertises au forfait varie du tout au tout selon divers éléments<sup>152</sup>. On constate également une importante disparité entre les états des experts selon qu'ils interviennent pour les assureurs ou pour les assurés, les prestations étant pourtant les mêmes.

**77.** — Le problème du contrôle des honoraires pratiqués ne se pose qu'en matière judiciaire (hormis pour les experts pénaux) et pour les experts d'assurés. Les juridictions civiles et commerciales tentent d'améliorer la situation en imposant, dans les décisions ordonnant des expertises, la consignation des provisions au greffe, si souvent écartée par les experts judiciaires. Cette mesure est sans grande efficacité, si l'expert peut

---

<sup>151</sup> Ces règles sont reprises dans l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive. Les montants sont régulièrement indexés. L'avis presque général des praticiens est que les honoraires des experts pénaux sont trop bas.

<sup>152</sup> Notamment le facteur géographique : une dizaine ou une vingtaine de dossiers « automobiles » rassemblés à la même date au même garage rend le système du forfait fort rentable pour l'expert, mais cette situation ne concerne que les experts des grandes villes.

adresser son état aux parties sans déposer son rapport en même temps ; les parties peuvent alors se sentir contraintes de marquer leur accord sur l'état et de le payer, pour éviter que le dépôt du rapport soit retardé ou pour ne pas contrarier l'expert, dont l'avis définitif n'est pas encore connu. C'est pourquoi certains juges imposent dans leur décision de désignation le respect de l'article 983 du code judiciaire, et donc le dépôt du rapport au greffe le jour de l'envoi de l'état.

Au surplus, la question du calcul des honoraires fait partie de celles qui justifient l'élaboration d'un statut de la profession (voy. à cet égard *supra* Section 1).

## § 2. LA COUVERTURE DES COÛTS DE L'EXPERTISE

**78.** — Le paiement des frais d'expertise fait l'objet d'importantes dispositions en matière d'assurance de responsabilité. La répartition des coûts de l'expertise n'est pas réglementée dans les autres assurances, où les pratiques varient.

### **A. Les assurances de responsabilité**

**79.** — L'article 82 alinéa 3 de la loi du 25 juin 1992, dont on a déjà parlé à propos des intérêts, impose aux assureurs de responsabilité de prendre en charge les frais d'expertise, même au-delà de la garantie. Cette disposition impérative avait pour objectif de mettre fin à la pratique conventionnelle d'inclusion dans le montant de la garantie de tous les intérêts et frais<sup>153</sup>.

La charge découlant de cette innovation étant extrêmement lourde pour les assureurs, la règle a été adoucie. L'article 82 a été complété par un quatrième alinéa<sup>154</sup>, permettant la limitation, par arrêté royal, de la prise en charge des intérêts et frais, dans les assurances de responsabilité autres que l'assurance RC automobile.

Cette modification législative a été appliquée par l'arrêté royal du 29 décembre 1994, qui a modifié l'arrêté royal du 29 décembre 1992 exécutant la loi. Le résultat est tout à fait surprenant. En effet, le nouvel article 6 ter § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit que l'assureur supportera intégralement les intérêts et frais, pour autant que « le total du

---

<sup>153</sup> Pratique qui avait pour résultat de faire supporter par l'assuré le poids financier résultant de la longueur des procès.

<sup>154</sup> Le 4<sup>e</sup> alinéa a été introduit par l'article 10 de la loi du 16 juin 1994.

dédommagement et des intérêts ne dépasse pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée ». Ce texte semble donc permettre le retour à la situation antérieure. Telle ne semble pas avoir été l'intention poursuivie dans cet arrêté royal, car l'alinéa suivant précise : « Toutefois, au-delà de la somme totale assurée, les intérêts et frais peuvent être limités à ; 1° 20.000.000 F lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 100.000.000 F (etc.) ». La rédaction de l'article 6 ter § 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> semble donc résulter d'une inadvertance. En tout cas, il supprime toute portée pratique à l'article 82 alinéa 3 de la loi et, dans les faits, à l'alinéa 2 de l'article de 6 ter §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal ; on ne s'étonnera donc pas de constater l'absence totale, dans les conditions générales des polices d'assurance, de clauses limitatives conformes à l'article 6 ter § 1<sup>er</sup> alinéa 2.

L'article 82 alinéa 3 prévoit une limite à la couverture des frais et honoraires des experts (ainsi que des avocats) : ces frais doivent avoir été exposés par l'assureur, avec son accord, ou, en cas de conflit d'intérêts non imputable à l'assuré, il faut que ces frais n'aient pas été engagés de façon déraisonnable. Nous n'avons pas découvert de litige relatif à cette règle, dans la jurisprudence publiée depuis l'entrée en vigueur de la loi. Cette disposition ne semble pas poser de problème.

**80.** — L'assurance RC automobile obligatoire est donc la seule assurance de responsabilité dans laquelle les frais et honoraires des experts et des avocats doivent être supportés sans limite par l'assureur. Dans cette matière, soulignons aussi que le recours contre le preneur ou l'assuré autre que le preneur est limité par des plafonds (art. 24 du contrat type) et que ces plafonds s'appliquent à la somme globale réclamée par l'assureur pour les indemnités en principal, intérêts et frais judiciaires : il en découle que les frais extrajudiciaires, tels les frais d'expertise amiable ne sont pas prévus par l'article 24 et ne peuvent être compris dans les sommes réclamées dans le cadre d'un recours.

## **B. Les assurances de protection juridique**

**81.** — L'assureur protection juridique prend à sa charge les frais d'expertise nécessités par la défense des intérêts de l'assuré qu'il couvre (défense pénale de l'assuré, actions de l'assuré contre les tiers), habituellement jusqu'à un montant défini (par exemple, 500.000 F).

Certaines clauses contractuelles visent à protéger l'assureur contre les majorations de frais excessives : ainsi, le contrat peut prévoir que si l'assuré choisit un expert dans une

autre province ou dans une autre circonscription administrative que celle où l'expertise doit avoir lieu, l'assuré prendra à sa charge les suppléments de frais en découlant.

**82.** — Contre qui l'expert peut-il agir en paiement de ses honoraires ? La jurisprudence considère qu'il y a un lien contractuel entre l'avocat et l'assuré protection juridique, parce que l'avocat est le mandataire, non de l'assureur protection juridique, mais de l'assuré qu'il représente<sup>155</sup> ; ce principe pourrait être admis pour les experts (mutatis mutandis, puisqu'il ne s'agit pas ici en général d'un mandat), particulièrement s'il y a des échanges directs entre l'assuré et l'expert. Cependant, l'existence d'un lien contractuel entre l'assureur et l'expert, justifiant une action en paiement des honoraires, est également défendue ; soit que l'on considère que ce lien découle des usages<sup>156</sup>, soit parce qu'il arrive que la « commande soit passée » par l'assureur<sup>157</sup>.

La question du lien contractuel conditionne également l'exercice du contrôle des honoraires de l'expert. Les assureurs pourraient sans doute introduire eux-mêmes une telle contestation, particulièrement lorsqu'ils ont confié directement sa mission à l'expert ; pour éviter toute difficulté à cet égard, les polices prévoient fréquemment que si l'assureur estime anormalement élevés les frais et honoraires réclamés par un expert, l'assuré s'engage à demander au tribunal ou à l'autorité disciplinaire dont dépend l'expert d'en fixer le montant<sup>158</sup>.

### **C. Les assurances de choses**

**83.** — Contrairement à ce que l'on pourrait supposer, il n'existe pas de règle générale concernant l'organisation de l'expertise et la prise en charge des frais et honoraires du ou des experts désignés.

D'abord, l'expertise n'est pas toujours imposée. Il est assez fréquemment prévu dans les polices que le montant de l'indemnité sera fixé de gré à gré, l'expertise amiable n'étant que subsidiaire. En cas d'expertise, plusieurs solutions existent. Certains contrats

---

<sup>155</sup> Cf. par ex. Civ. Bruxelles, 4 juin 1984, *R.W.*, 1985-1986, p. 188.

<sup>156</sup> J.P. Visé, 15 octobre 1990, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12.350.

<sup>157</sup> K. BERNAUW, « Les rapports entre l'assureur de protection juridique et l'avocat » in *L'assurance protection juridique*, Séminaire inter-universitaire ULB-VUB, septembre 1997, n° 4.2.

<sup>158</sup> Le juge de paix de Visé, dans son jugement précité du 15 octobre 1990, a souligné justement qu'une telle autorité disciplinaire n'existe pas pour les experts, et qu'à défaut, c'est le pouvoir judiciaire qui doit exercer ce contrôle. Dans cette décision, le juge demande à l'expert de justifier le nombre d'heures passées à l'exécution de sa mission, avant de statuer sur la demande d'honoraires.

prévoient que l'assureur désigne et paie son expert, qui procède à l'évaluation des dommages, tandis que d'autres stipulent que chacune des parties désigne son expert et le rémunère, et qu'en cas de désaccord de ces experts, ils choisiront un tiers expert dont les honoraires seront payés par chaque partie, pour moitié <sup>159</sup> (clauses rencontrées en assurance incendie risque simple, en assurance bris de machines).

Certaines clauses sont rédigées de façon confuse et contradictoire : ainsi, dans une police d'assurance vol, on lit d'une part que les dommages « sont fixés de commun accord, sinon par arbitrage », la référence à un arbitrage n'étant pas claire puisque l'évaluation du préjudice n'implique pas l'appréciation d'une prétention juridique, ce qu'un arbitrage implique nécessairement. D'autre part, la même police prévoit que « moyennant surprime et mention aux conditions particulières, l'assureur prend en charge l'ensemble des honoraires d'experts chargés de l'évaluation des dommages », clause dont le rapport avec la précédente n'est pas clair non plus.

**84.** — Certaines polices d'assurance incendie prévoient que les honoraires de l'expert de l'assuré seront supportés par l'assureur, dans certaines limites déterminées en fonction du montant de l'indemnité<sup>160</sup>. Cette garantie accessoire donne-t-elle un droit direct à l'expert, contre l'assureur ? La question peut s'avérer d'un grand intérêt pratique, en cas de faillite ou de déconfiture de l'assuré. Si la police prévoit le remboursement par l'assureur des frais et honoraires de l'expert, elle ne crée aucun droit direct en faveur de ce dernier ; seul l'assuré peut en obtenir l'exécution, et l'indemnité étant versée à l'assuré rentrera dans le patrimoine de ce dernier, qui forme le gage commun de tous les créanciers.

En revanche, si la clause contractuelle ne contient pas l'expression « remboursement » mais inclut dans la garantie les honoraires de l'expert, sans plus, ce dernier pourrait prétendre à l'existence d'un droit direct. Cette interprétation a été défendue en France par le professeur B. Pons, qui considère qu'il y a dans ce cas une stipulation pour autrui : l'assureur (le "promettant") prend un engagement vis-à-vis de l'assuré (le "stipulant"), celui de garantir le paiement des honoraires dus à l'expert (le "tiers bénéficiaire"). L'expert peut déclarer accepter cette stipulation, ce qui la rend irrévocable ; la valeur de son état, dans la limite de la garantie contractuelle, serait alors

---

<sup>159</sup> Il peut être prévu que *"la part de l'assuré sera couverte par la garantie protection juridique incluse dans le contrat, si cette garantie a été souscrite"*.

<sup>160</sup> Une des polices examinées prévoit le paiement de ces honoraires « *dans les limites du contrat* », sans plus, ce qui est un peu court.

un droit né directement dans son patrimoine, ce qui lui permettrait d'échapper au concours avec les créanciers de son assuré <sup>161</sup>.

**85.** — Indépendamment de ces garanties accessoires, afin de garantir le paiement de leurs états, les experts incendie intervenant pour les assurés ont l'habitude de faire signer à leurs clients une convention, improprement appelée « délégation d'indemnité » : par cette convention, l'assuré autorise l'expert à faire payer son état d'honoraires par l'assureur, en déduction de l'indemnité d'assurance due par ce dernier, qui n'est pas partie au contrat.

Ce n'est pas une véritable délégation : la délégation est une opération par laquelle une personne (le "délégant") invite une autre personne (le "délégué") à s'engager envers une troisième personne (le "délégataire"), qui accepte (art. 1275 et 1276 C.c.). Une véritable délégation impliquerait que l'assuré convienne avec l'assureur que ce dernier prendra l'état d'honoraires de l'expert à sa charge ; ce n'est nullement le cas <sup>162</sup>.

La « délégation d'indemnité » est une cession de créance. Elle est opposable à l'assureur, débiteur cédé, dès qu'elle lui a été notifiée ou qu'il l'a reconnue (art. 1690 C.c.). Autrement dit, jusqu'à ce moment l'assureur peut payer la totalité de l'indemnité à l'assuré sans se soucier de l'état d'honoraires de l'expert ; à partir de la notification de la cession ou de sa reconnaissance, l'assureur devra payer à l'expert le montant de son état en déduction de l'indemnité, sous peine de devoir repayer cet état dans le cas où il aurait versé malgré tout la totalité de l'indemnité à son assuré <sup>163</sup>.

---

<sup>161</sup> « Qualification et portée à l'égard de l'assureur d'une « délégation d'honoraires » en faveur d'un expert d'assuré », note sous Comm. Paris, 29 octobre 1986 et Trib. Inst. Paris, 27 août 1987, *J.C.P.*, 1988, p. 21.114, n° 10 et ss.

<sup>162</sup> L'usage de la délégation d'indemnités existe également en France. S. PINGUET le qualifie de « délégation imparfaite », considérant qu'elle est imparfaite parce qu'en général l'assureur ne l'accepte pas et aussi parce que l'expert ne décharge pas son client de son obligation de payer (*Les experts et l'expertise d'assurance*, Paris, Ed. L'assurance française, 1993, p. 93). En fait la convention n'est pas non plus une délégation imparfaite, parce que, dans cette convention, il n'y a pas de « délégué » qui s'engage envers une autre personne ; c'est une cession de créance.

<sup>163</sup> En ce sens, Trib. 1<sup>er</sup> Inst. Paris, 28 août 1987, *J.C.P.*, 1988, n° 21.114, déjà cité. Cf. également Comm. Paris, 29 octobre 1986, *loc. cit.* : ce jugement qualifie improprement la convention de délégation d'indemnité de stipulation pour autrui, alors que c'est une cession de créance. Dans le cadre de cette qualification, que le tribunal aurait dû retenir, la condamnation de l'assureur à payer à l'expert d'assuré le montant de ses honoraires (l'indemnité d'assurance ayant été intégralement payée à l'assuré malgré la notification antérieure de la « délégation »), aurait été justifiée.

Lorsqu'une convention de délégation d'indemnité a été conclue, l'expert d'assuré a bien entendu le droit d'obtenir le paiement de son état par l'assureur, même au-delà du montant de la garantie contractuelle prévue pour les frais d'expertise. Les assureurs sont peu favorables au système de la délégation d'indemnité, qui diminue le contrôle de l'assuré sur le montant des honoraires de l'expert<sup>164</sup>. Or les experts calculent habituellement leurs honoraires en fonction de l'indemnité réclamée ; ils ont donc intérêt à gonfler les chiffres de la réclamation.

**86.** — L'expert de l'assuré peut-il invoquer, vis-à-vis des autres créanciers de son client, le privilège prévu par l'article 20, 4° de la loi hypothécaire<sup>165</sup> ? Selon la jurisprudence, ces frais, pour être privilégiés, doivent être des dépenses sans lesquelles la chose eût péri totalement ou partiellement, ou serait devenue impropre à l'usage auquel elle est destinée<sup>166</sup>. L'expert pourrait invoquer, par analogie, la jurisprudence qui reconnaît ce privilège aux avocats qui ont recouvré une créance ou maintenu un bien dans le patrimoine du débiteur de leur client<sup>167</sup>.

L'assimilation des deux cas est cependant douteuse. En effet, si on peut considérer que l'action de l'avocat a empêché la chose de périr, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'action de l'expert d'assuré : sans cette intervention, l'indemnité aurait quand même été payée par l'assureur, à tout le moins à proportion du montant évalué par l'expert de ce dernier. On pourrait ainsi considérer que ce n'est que la différence du montant de l'indemnité qui a été conservée par l'expert de l'assuré, et que son état ne devrait être privilégié qu'en proportion de cette différence. Dans un arrêt du 7 janvier 1997, la Cour de cassation française a rejeté le privilège des frais engagés pour la conservation d'une chose, qu'un expert prétendait obtenir<sup>168</sup> ; le motif retenu par l'arrêt est que cette expertise ne tend pas au sauvetage d'un bien et n'a lieu qu'à défaut de fixation du dommage de gré à gré<sup>169</sup>. Cet arrêt rejette également l'application du privilège spécial, au motif que ce privilège ne peut porter que sur un meuble déterminé et non sur l'ensemble du patrimoine du débiteur. Or la créance, étant née dans le chef de l'assuré, était entrée dans le patrimoine et se confondait avec lui. La jurisprudence belge

---

<sup>164</sup> En ce sens, cf. B. PONS, *op. cit.*

<sup>165</sup> Le texte cite, parmi les privilèges sur certains meubles, les frais faits pour la conservation de la chose.

<sup>166</sup> Cass., 9 mars 1972, *Pas.*, I, 641 ; Cass., 11 juin 1985, *J.T.*, p. 558.

<sup>167</sup> F. T'KINT, *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers*, Larcier, 1991, n° 511, p. 264.

<sup>168</sup> *R.G.A.T.*, 1997, p. 248, note J. BIGOT.

<sup>169</sup> J. BIGOT considère que cette motivation est peu convaincante.

considère, au contraire, qu'une créance reste un élément identifiable du patrimoine tant qu'elle n'a pas été recouvrée<sup>170</sup>.

---

<sup>170</sup> Comm. Charleroi, 5 janvier 1988, *R.R.D.*, 1988, p. 167, citée par F. T'KINT, *loc. cit.*